

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

**GRATUITE DES ACTIVITES MUNICIPALES LOCALES POUR LES FAMILLES
UKRAINIENNES ACCUEILLIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Terre d'accueil pour les exilés Ukrainiens, la ville de Seclin s'est engagée et s'est activement mobilisée pour venir en aide aux victimes (concerts, collectes de dons, logements...). Dans ce cadre elle a été rejointe par d'autres acteurs : particuliers, associatifs, monde économique et artistique. Cet élan de générosité et de fraternité doit se poursuivre en déployant d'autres formes de soutien.

En véritable fil d'Ariane, l'association « Seclin SOS Ukraine » accompagne les familles Ukrainiennes installées sur le territoire Seclinois, et poursuit cette mobilisation.

Afin d'aider plus encore ces familles dans leur intégration, il semble utile, voire incontournable, de leur donner accès gratuitement aux activités municipales locales (restauration scolaire, accueils de loisirs, spectacles, piscine, ...), pour une période définie et temporaire.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER

La gratuité des activités municipales locales gérées par la municipalité, au bénéfice des familles Ukrainiennes installées sur Seclin, jusqu'en fin d'année, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

DEPLACEMENTS DU MAIRE DANS L'EXERCICE ORDINAIRE DU MANDAT

Vu l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. ».

Vu l'article L.2123-18-1-1 qui dispose que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

Vu l'article R.2123-22-2 qui édicte que « Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1 ».

Dans une logique d'exemplarité et de transparence, il apparaît souhaitable de préciser les modalités de déplacement de Monsieur le Maire dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Plusieurs possibilités ont été envisagées au regard du cadre légal et réglementaire en vigueur :

Option 1 :

L'attribution d'un véhicule de fonction. Celui-ci permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. A ce titre, il constitue un élément de rémunération qui doit être déclaré comme avantage en nature. Bien que cette pratique ait pu être usitée en d'autres temps de façon illégale, il ressort de la réglementation que le principe de gratuité des fonctions électives s'oppose à l'attribution d'un véhicule de fonction.

Option 2 :

L'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile doté d'une carte carburant. Cela implique que l'assurance, le carburant, l'entretien et la maintenance du véhicule soient pris en charge par la commune.

Option 3 :

L'usage du véhicule personnel au titre du mandat avec remboursement des frais pour déplacements professionnels au tarif en vigueur en fonction de la cylindrée du véhicule (la grille de remboursement fixée par arrêté du 3 juillet 2006, périodiquement remis à jour, prend en considération les coûts de carburant mais aussi l'usure du véhicule).

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

Option 4 :

L'usage du véhicule personnel avec attribution d'une carte carburant. Dans ce cadre, par souci d'économie, l'entretien, la maintenance et l'assurance du véhicule seraient à la charge du propriétaire du véhicule.

Le tableau suivant permet de comparer les frais engagés selon la formule choisie.

COÛT pour la MUNICIPALITE sur un Mandat de 6 ans							
		Location Maintenance	Assurance	Coût carburant	Remboursement des frais	Total	ECART
Option 1	Véhicule de Fonction	45 000,00 €	3 954,00 €	15 258,99 €		64 212,99 €	48 954,00 €
Option 2	Véhicule de Service	45 000,00 €	3 954,00 €	11 444,24 €		60 398,24 €	45 139,25 €
Option 3	Véhicule Personnel + remboursement des Frais				30 478,46 €	30 478,46 €	15 219,48 €
Option 4	Véhicule Personnel + Carte carburant			15 258,99 €		15 258,99 €	

Au regard de ces éléments et afin de limiter les coûts engendrés par ces dépenses pour la commune,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER

Monsieur le Maire à utiliser son véhicule personnel, tout en bénéficiant d'une carte essence communale, pour ses déplacements dans l'exercice ordinaire du mandat.

ADOpte A LA MAJORITE

A 23 voix POUR (Monsieur le Maire ne pouvant participer au vote, et ADORNI Christel ayant donné procuration à Monsieur le Maire)

A 8 VOIX CONTRE : CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, PELLIZZARI Rachel, PACINI Antoine.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Vu la délibération relative à l'organisation du temps de travail et le règlement intérieur temps de travail présentés au Conseil Municipal du 8 octobre 2021,

Vu la délibération du 21 février 2022 relative à la mise à jour des indemnités et primes (dont les indemnités horaires pour travaux supplémentaires),

Vu la délibération du 6 mai 2022 relative à la modification de la composition de la cellule d'astreinte,

CONSIDERANT le courrier de la préfecture, daté du 11 avril 2022, invitant la commune, par souci de sécurité juridique et de lisibilité, à procéder à des ajustements dans le règlement intérieur temps de travail,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique réuni le 24 mai 2022,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'adopter la version actualisée du règlement intérieur « temps de travail » jointe en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

conseiller départemental délégué



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS SECLINOIS



Exécutoire au 01/01/2022

Sommaire :

Préambule

- 1- Champ d'application page 5
 - a. Personnels concernés
 - b. Date d'entrée en vigueur de règlement
 - c. Déclinaison du nouveau cadre du temps de travail dans les services
- 2- Dispositions générales sur le temps de travail page 5
 - a. Définition du temps de travail effectif
 - b. Durée du temps de travail effectif
 - c. Les garanties minimales
 - d. Les périodes assimilées à du temps de travail effectif
 - e. Les périodes exclues du temps de travail effectif
 - f. Les astreintes
 - g. Les permanences
 - h. Le don de jours de repos
- 3- Les cycles de travail page 8
 - a. Le cycle 37h30 hebdomadaire
 - b. L'annualisation du temps de travail
 - c. Le forfait cadre
- 4- L'organisation du temps de travail page 10
 - a. L'élaboration de plannings
 - b. La pause méridienne
 - c. Les horaires fixes/variables et le dispositif débit/crédit
- 5- Les jours ARTT page 11
 - a. Définition des jours ARTT
 - b. Acquisition des jours ARTT
 - c. Modalités d'utilisation
 - d. La réduction des jours d'ARTT des agents en congé pour raisons de santé.
 - e. Départ de l'agent
 - f. Journée de solidarité
- 6- Les congés annuels page 14
 - a. La détermination des droits à congé
 - b. Les jours de fractionnement
 - c. Les principes de pose
 - d. Les modalités de pose de congés
 - e. Le report des congés
 - f. Le report des congés pour le personnel absent pour raisons de santé
 - g. L'indemnisation des congés non pris

h. Les congés bonifiés

7- Le compte épargne temps

page 17

- a. Les bénéficiaires
- b. Droit à l'information
- c. Détermination des règles de fonctionnement du compte épargne temps
- d. Alimentation du compte
- e. Utilisation des droits épargnés
- f. Cas de conservation des droits épargnés

8- Les autorisations spéciales d'absence.

page 19

- a. Les différentes autorisations spéciales d'absence
- b. Modalités d'octroi
- c. Situation de l'agent autorisé à s'absenter
- d. Délais de route

Préambule

Le présent règlement intérieur constitue le socle de référence des agents de la commune de Seclin en matière d'organisation du temps de travail. Ainsi, il a pour vocation de permettre une application harmonisée du nouveau cadre du temps de travail dans le respect des exigences légales et réglementaires. Il revient à l'encadrement de faire respecter ce cadre. Il est le résultat d'une démarche participative qui a associé l'ensemble des services de la ville. Ce socle commun est complété d'annexes précisant la déclinaison des modalités de temps de travail en fonction des spécificités des différents métiers exercés.

Ce règlement intérieur a pour ambition de concilier les exigences de la collectivité, les attentes des usagers et une meilleure qualité de vie au travail pour les agents.

Textes de référence

- ▶ Loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- ▶ Loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée portant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ▶ Loi n° 2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- ▶ Loi n° 2004-626 du 30/06/2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- ▶ Loi n° 2019-828 du 06/08/2019 : transformation de la fonction publique art 45-46-47
- ▶ Décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- ▶ Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n°2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état
- ▶ Décret N°2001-623 du 12/07/2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la FPT
- ▶ Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux
- ▶ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- ▶ Circulaire ministérielle du 31/03/2017 : application des règles en matière du temps de travail.

1- Champ d'application

a- Personnels concernés

Le présent règlement est applicable aux agents employés par la ville de Seclin ou son CCAS.

Sont concernés par celui-ci :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou du CCAS
- Les contractuels de droit public
- Les personnels de droits privés (contrat d'apprentissage...)
- Les étudiants, stagiaires

b- Date d'entrée en vigueur de règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2022.

Toute modification du présent règlement doit être soumise pour avis au comité technique.

c- Déclinaison du nouveau cadre du temps de travail dans les services

Il est de la responsabilité de l'encadrement de décliner la mise en place des 1607 heures au sein des services. L'organisation du temps de travail devra être en adéquation avec la qualité et la continuité du service public, l'activité du service. Les agents devront être associés à la réflexion.

Les modalités d'organisation devront être validées par la direction générale et transcrites sur un document annexé au présent règlement.

2- Les dispositions générales sur le temps de travail.

a- Définition du temps de travail effectif

La durée effective du temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents « sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

b- Durée du travail effectif

Art 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

<i>Jours dans l'année</i>	<i>365 jours</i>
Repos hebdomadaire	-104 jours
Forfait de Jours fériés	- 8 jours
Jours de congés annuels	-25 jours

Jours travaillés par an	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées par an	228*7 =1596 h Soit 1600 h
Journée de solidarité	+7h
Total heures travaillées par an	=1607 heures (hors jour de fractionnement)

c- Les garanties minimales

- ▶ Le travail effectif hebdomadaire ne peut excéder 48h de travail
- ▶ Il ne peut excéder une moyenne de 44h sur 12 semaines
- ▶ Le repos hebdomadaire comprenant le dimanche ne peut être inférieur à 35h,
- ▶ Le travail quotidien ne peut excéder 10h,
- ▶ Le repos quotidien est au minimum de 11h,
- ▶ L'amplitude du temps de travail ne peut excéder 12h
- ▶ Le travail de nuit est comptabilisé entre 22h et 5h ou une période de 7h consécutives entre 22h et 7h
- ▶ Une pause de 20 minutes est obligatoire dans les 6 h consécutives de travail de l'agent
- ▶ Une dérogation peut avoir lieu suite à un événement particulier après avoir informé les représentants du personnel

d- Les périodes assimilées à du temps de travail effectif

- ▶ Les visites médicales et examens médicaux obligatoires
- ▶ Les formations professionnelles
- ▶ Les heures de délégation des représentants du personnel et absences autorisées dans le cadre du droit syndical
- ▶ Le temps nécessaire à l'habillage ou déshabillage pour les personnes concernées.
- ▶ Le temps de douche maximum 15 minutes pour les personnes concernées.
- ▶ Le temps de déplacement entre différents sites
- ▶ Le temps de pause de 20 minutes lorsque les agents travaillent 6 h consécutives.

e- Les périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme du temps de travail :

- ▶ Le temps de trajet entre le domicile et le travail
- ▶ Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de formation
- ▶ La pause méridienne

f- Les astreintes

Délibération du 06/05/2022

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail, doit pouvoir intervenir si son administration lui demande. La période

d'astreinte peut donner lieu à indemnisation ou récupération sous la forme d'un temps de repos compensateur.

Les conditions et modalités d'organisation de l'astreinte sont régies par la délibération du 08 octobre 2021 afférente.

g- Les permanences

(Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, art. 2).

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sur un jour habituellement non travaillé, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

h- Le don de jours de repos

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015

Les agents ont la possibilité de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours de repos non pris (congrés annuels, jours ARTT, jours CET) au bénéfice d'un ou plusieurs autres agents de la collectivité :

- assumant la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou si l'enfant est victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.
- venant en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie.

Il est à noter qu'un agent souhaitant faire don de jours de repos doit avoir pris au moins 20 jours de congés annuels. Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences ne peuvent pas être donnés.

Afin d'effectuer un don, l'agent doit informer la collectivité de ce souhait. Après accord du chef de service, le don est définitif. Le service des ressources humaines gère la gestion de ces dons.

Pour bénéficier d'un don, il faut fournir une demande écrite à la collectivité accompagnée d'un certificat médical attestant de la situation. La collectivité a 15 jours ouvrables pour répondre à la demande.

La durée du congé dont un agent peut bénéficier ne peut excéder 90 jours par an et par enfant. Ce nombre de jour peut être fractionné dans l'année selon la demande du médecin.

La prise de ces jours de repos se fait en journée entière. Elle est cumulable avec d'autres congés.

Si l'agent n'utilise pas, au cours de l'année civile, tous les jours qui lui ont été donnés, les jours non utilisés sont rendus à la collectivité qui peut en faire bénéficier un autre agent

3- Les cycles de travail

a. Le cycle 37h30 hebdomadaire

Si l'agent est soumis à un cycle de travail à horaire fixe, alors toute heure effectuée au-delà des 37h30 est considéré comme une heure supplémentaire.

Il est à noter que les heures supplémentaires faites le sont à la demande du supérieur hiérarchique. Elles ne peuvent être payées au-delà de 25 h par mois. Une priorité à la récupération des heures supplémentaires est à privilégier. Ainsi, sauf exception, 2/3 des heures mensuelles devront être récupérées et 1/3 rémunérées. (Délibération du 21 février 2022)

Les heures supplémentaires engendrées par des manifestations exceptionnelles (fête de la ville, fête du jeu....) ou en cas de nécessité de service (incident sur le domaine public, raison de sécurité dans un bâtiment...) doivent être validées par la direction générale des services.

Pour les agents soumis à un fonctionnement à horaire variable, il faut se reporter aux modalités d'application du système débit/crédit du présent règlement.

Concernant les agents exerçant leur fonction à temps partiel, le cycle de travail est proratisé comme suit :

Durée hebdomadaire du cycle	
Agent à temps complet	37h30 min
Agents à temps partiel à 90%	33h45 min
Agents à temps partiel à 80%	30h00 min
Agents à temps partiel à 70%	26h15 min
Agents à temps partiel à 60%	22h30 min
Agents à temps partiel à 50%	18h45 min

b. L'annualisation du temps de travail

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées ou en horaires variables

Un cycle de travail est organisé selon des périodes définies. Chaque cycle correspond à un temps de travail. Ils sont établis en lien avec les pics d'activité du service.

Concernant les horaires variables, il s'agit d'établir une période (quinzaine ou mensuelle) où l'agent se doit d'avoir fourni 37h30 * le nombre de semaine de la période référente. Un dispositif de crédit/débit est alors mis en place avec une possibilité de +/- 15 heures reportables sur la période suivante. Le temps de travail quotidien ne peut être inférieur à 4h/jour et constitue des plages fixes de travail. Elles sont établies avec le N+1. Le reste du temps étant des plages mobiles, les agents ont la possibilité d'organiser leur temps de travail.

Les heures supplémentaires qui pourraient découler d'activité imprévues devront obligatoirement être validées par la hiérarchie.

Les agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel faisant apparaître :

- les samedis et dimanches travaillés
- Les jours fériés
- Les jours de congés annuels prévisionnels
- La prise en compte des ARTT
- Les plages fixes de travail
- Les plages d'arrivée et de départ.
- Les différents cycles.

Chaque service souhaitant annualiser le temps de travail des agents devra établir un projet d'annualisation des agents.

c. Le forfait cadre

L'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Le « forfait cadre » est un régime spécifique applicable aux personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée. Ce régime, dans la mesure où le décompte horaire du temps de travail de ces personnels est inadapté, se traduit par l'obligation de travailler 208 jours par an, soit 20 jours de réduction du temps de travail (RTT). Il est établi sur la base d'une charge horaire moyenne minimale de 38h20 hebdomadaire.

La mise en place de ce forfait cadre ne doit pas faire perdre de vue la nécessaire conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle

Les postes ouvrant droit à ce forfait feront l'objet d'une identification conjointe des encadrants et de la direction des ressources humaines et seront actés par la direction générale des services.

4- L'organisation du temps de travail

a- L'élaboration des plannings

- ▶ Chaque encadrant est garant de l'organisation du temps de travail au sein de ses équipes.
- ▶ Les autorisations d'absence de tous types sont soumises à l'accord du responsable hiérarchique. Le temps de présence des agents doit être en cohérence avec les besoins du service.
- ▶ Chaque agent respecte un planning de travail élaboré en concertation avec son supérieur hiérarchique compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus.

b- La pause méridienne

La pause méridienne peut intervenir entre 11h30 et 14h30. La durée minimale est fixée à 45 minutes. Pour les agents fonctionnant en horaires fixes elle n'excédera pas 1h30. Elle devra être organisée dans le respect des nécessités et de la continuité du service.

c- Les horaires fixes ou variables et le dispositif débit/crédit

- ▶ Les heures effectuées en complément doivent être récupérées uniquement sur les plages mobiles
- ▶ Elles ne peuvent être cumulées pour donner droit à des ½ journées ou journées de congé supplémentaire.
- ▶ Les heures à réaliser, (débit de la période précédente), doivent être effectuées dans le respect des plages mobiles.
- ▶ Un décompte journalier du temps de travail accompli doit être opéré.

Plages maximales et minimales du fonctionnement en horaires variables (4 semaines)				
Scénario appliqué	hebdomadaire	Temps minimaux applicables (-15)	Temps maximale applicable (+15)	
37h30 soit 150h sur la période		135h	165h	

Les heures supplémentaires ne relèvent pas du dispositif débit/crédit.

5- Les jours ARTT

a- Définition des jours ARTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle égale à 1607 heures.

b- Acquisition des jours ARTT

Les jours d'ARTT sont accordés par année civile c'est-à-dire du 01/01 au 31/12 de l'année N., aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents en temps non-complet en étant exclus.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile. Le service des ressources humaines notifiera à chaque agent, en début d'année, ses droits en fonction de son temps de travail et du solde de l'année précédente.

Durée hebdomadaire de travail	37h30
Nombre d'ARTT à temps complet	15 j
Agent à temps partiel à 90%	13.5 j
Agent à temps partiel à 80%	12 j
Agent à temps partiel à 70%	10.5 j
Agent à temps partiel à 60%	9 j
Agent à temps partiel à 50%	7.5 j

c- Modalités d'utilisation

- ▶ Les jours d'ARTT doivent être pris impérativement dans la période de référence, c'est-à-dire du 01 janvier au 31 décembre. Les jours non pris sont à poser sur le compte épargne temps. A défaut, ils sont perdus.
 - ▶ Les jours d'ARTT ne peuvent être pris qu'en journée ou ½ journée.
 - ▶ Le cumul d'ARTT et de jours de congés annuels est possible sous réserve de nécessité de service, sans excéder 31 jours calendaires consécutifs.
 - ▶ La prise de l'intégralité de ces jours ne peut être effectuée en début d'année car ils correspondent à de la récupération de temps réellement effectué. L'agent doit donc respecter un écoulement progressif de ces jours d'ARTT.
 - ▶ Les jours d'ARTT sont planifiés en accord avec le chef de service avec un délai de prévenance :
 - 48 heures minimum pour 1 à 3 jours posés.
 - 15 jours minimum au-delà de 3 jours posés.
 - ▶ Les jours d'ARTT sont validés par la hiérarchie :
 - Dans un délai de 48 heures pour 1 à 3 jours posés
 - Dans un délai de 5 jours pour plus de 3 jours posés.
- Sans réponse dans ces délais, la demande est considérée comme acceptée.
- ▶ Les absences liées au temps partiel sont prioritaires à celles liées aux ARTT.

- En cas de décès, les ayants droit de l'agent sont indemnisés des jours d'ARTT non pris. Ceux-ci seront proratisés en fonction de la présence effective de l'agent. Les montants bruts journaliers fixés (taux en vigueur en octobre 2010) par catégorie sont les suivants :

Catégorie A : 135 €	Catégorie C : 75 €
Catégorie B : 90 €	
- La collectivité pourra identifier des jours d'ARTT obligatoires. après avis du Comité technique.

d- La réduction des jours ARTT des agents en congé pour raisons de santé

Les jours d'ARTT sont destinés à compenser des heures effectuées au-delà des 35h réglementaires. Aussi, les congés pour raisons de santé viennent réduire, proportionnellement à la durée de l'absence, le nombre de jours ARTT acquis.

Ainsi, donne droit à une réduction de jours ARTT :

- Les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de maladie de longue durée
- La disponibilité d'office pour maladie
- Congés résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle
- Congés résultant de l'accomplissement de jours dans le cadre de la réserve opérationnelle.

Le calcul des jours à défalquer se fait comme suit pour un agent travaillant 37h30 par semaine :

Nombre de jours travaillés/nombre de jour RTT attribués = quotient de réduction d'ARTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Ainsi, pour la collectivité de SECLIN :

228 jours travaillés/15 jours RTT attribués = quotient de 15.20.

Nombre de jours d'absence	Nombre de RTT perdus
A compter de 15 jours d'absence	1 jour
A compter de 30 jours d'absence	2 jours
A compter de 45 jours d'absence	3 jours
A compter de 60 jours d'absence	4 jours
A compter de 75 jours d'absence	5 jours

A compter de 90 jours d'absence	6 jours
--	----------------

Et ainsi de suite...

Le nombre de jours défalqués sera arrondi au chiffre entier inférieur. Il sera déduit du nombre de jours ARTT en fin d'année civile et reporté à l'année suivante si le solde de l'année N ne permet pas la déduction de ce nombre.

e- Report des jours ARTT non pris suite à congés pour raison de santé

Il n'existe pas d'obligation statutaire concernant la reprise d'activité après un congé de maladie ordinaire pour poser des ARTT.

Les jours ARTT non pris pour cause de congé maladie peuvent être épargnés sur le CET.

f- Départ de l'agent

Les jours ARTT non pris et non épargnés en date du départ d'un agent sont définitivement perdus et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

g- Journée de solidarité

Loi N° 2004-626 du 30/06/2004 modifié par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008

Le lundi de pentecôte reste un jour chômé pour la collectivité de SECLIN. Les 7 h de cette journée sont donc lissées sur le temps de travail annuel.

6- Les congés annuels

a- La détermination des droits à congé

Le nombre de jours de congé annuel légal est de 25 jours pour un agent à temps complet. Ce nombre est proratisé en fonction du temps de travail :

Nombre de jours normalement travaillés	5 jours
Agent à temps complet	25 j
Agent à temps partiel à 90%	22.5 j
Agent à temps partiel à 80%	20 j
Agent à temps partiel à 70%	17.5 j
Agent à temps partiel à 60%	15 j
Agent à temps partiel à 50%	12.5 j

Le décompte des jours de congés s'effectue par journée ou ½ journée. 1 semaine soit 5 jours (pour un temps complet) peuvent être pris en heure, soit 35h00.

b- Les jours de fractionnement

Un ou 2 jours de congé supplémentaire dits « jours de fractionnement » peuvent être accordés aux agents comme suit :

- 1 jour de congé supplémentaire si l'agent a pris 5,6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 01/05 et le 31/10 de l'année N.
- 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période du 01/05 et la 31/10 de l'année N.

c- Les principes de pose

Pour poser une semaine de congé, l'agent doit poser le nombre de jour égal à ses obligations de service.

L'absence du service est limitée à 31 jours calendaires consécutifs. (ARTT comprises)

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'ont pas possibilité d'anticiper sur les congés de l'année suivante.

Aussi, un agent qui aurait besoin de plus de congés devrait prendre une disponibilité pour convenance personnelle.

d- Les modalités de pose de congés

- ▶ Les jours de congés annuels sont planifiés en accord avec le chef de service avec un délai de prévenance :
 - 48 heures minimum pour 1 à 3 jours posés.
 - 15 jours minimum au-delà de 3 jours posés.
- ▶ Les jours de congés annuels sont validés par la hiérarchie :
 - Dans un délai de 48 heures pour 1 à 3 jours posés
 - Dans un délai de 5 jours pour plus de 3 jours posés.

Sans réponse dans ces délais, la demande est considérée comme acceptée.

La demande de congé est effectuée via les outils mis en place par le service des ressources humaines

Les encadrants doivent anticiper l'organisation des prises de congé des agents, en favorisant l'échange et en assurant la continuité du service public.

Si Malgré cette anticipation et si les échanges restent infructueux, alors la priorité sera donnée :

- aux agents chargés de famille.
- 2 semaines de congé doivent être en cohérence avec les congés du conjoint.
- La prise en compte de l'effort fait les années précédentes.

e- Le report des congés

L'agent n'ayant pu poser l'intégralité de ses congés sur la période de référence (01/01 au 31/12) peut reporter le reliquat de ses congés annuels sur l'année suivante. Ces jours sont à solder avant la fin des vacances scolaires de printemps de l'année N+1. A l'issue de cette période, le solde des congés est à verser sur le CET, sinon, ils sont perdus.

f- Le report des congés pour le personnel absent pour raisons de santé

Les agents absents pour raisons de santé ont un droit au report de congés dans la limite de 25 jours. Une période de report de 15 mois est admise.

Au terme d'un congé de maladie ordinaire, il n'y a pas d'obligation statutaire d'une reprise de travail.

g- L'indemnisation des congés non pris

Les agents titulaires et stagiaires ne peuvent prétendre à une indemnisation de leur congé annuel non pris.

En cas de départ pour mutation, détachement, ... aucune indemnisation ne peut avoir lieu. Les jours de congés annuels non pris devront être transférés sur le CET. Concernant les agents non titulaires, une indemnité compensatrice des congés payés peut être versée.

En cas de décès, les ayant droits percevront une indemnisation des congés non pris.

h- Les congés bonifiés

Décret n°88-168 du 15 février 1988 relatif au congé bonifié dans la FPT

Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage du conjoint du bénéficiaire du congé bonifié

Le congé bonifié est un congé particulier accordé au fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer (DOM) qui travaille en métropole ou dans un autre DOM ou au fonctionnaire originaire de métropole qui travaille dans un DOM.

Un agent peut bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels s'il remplit les 3 conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire
- travailler en métropole
- être originaire d'un Dom ou de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Le droit à congé est établi en fonction de certains critères justifiant du centre des intérêts moraux et matériels, par exemple :

- Domicile des père et mère ou, sinon, des plus proches parents
- Propriété ou location de biens fonciers
- Domicile avant l'entrée dans l'administration
- Lieu de naissance
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié

Ces critères, non cumulatifs, ne sont pas exhaustifs.

La demande de congé bonifié est à formuler auprès de la direction des ressources humaines. La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : il doit justifier de 24 mois de services ininterrompus. Il bénéficie, de la part de la collectivité, d'une prise en charge totale des frais de transport aérien et de ceux des enfants à charge.

Les frais de transport du conjoint sont aussi intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an. Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne.

7- Le compte épargne temps.

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004).

Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010).

Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Arrêté du 28 novembre 2018 NOR : CPAF1818036A.

Il s'agit d'une possibilité offerte à un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale d'accumuler des droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes selon des conditions réglementaires fixées par le décret n° 2004-878.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les règles de fonctionnement du compte épargne-temps (règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte et les modalités d'utilisation) sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du Comité Technique.

a- Les bénéficiaires

L'ouverture d'un compte épargne-temps (CET) n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet

- Exercer ses fonctions au sein de la Ville ou du CCAS de Seclin, être employé de manière continue, et avoir accompli au moins une année de service.

Les agents à temps non complet peuvent ouvrir un compte épargne-temps auprès de chacun de leur employeur.

Les fonctionnaires stagiaires, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ne peuvent bénéficier d'un CET.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique, les assistantes maternelles ne peuvent ouvrir un CET.

b- Droit à l'information

L'agent doit être informé annuellement des droits épargnés et consommés au 31 décembre de l'année.

c- Procédure d'ouverture du compte épargne temps

L'ouverture du compte épargne temps se fait à la demande de l'agent par simple courrier. Il peut être ouvert à tout moment de l'année.

d- Alimentation du compte

Les CET peut être alimenté par :

- Des jours d'ARTT
- Des jours de congés annuels. Cependant l'agent doit avoir posé au moins 20 jours de ses congés annuels. Ce nombre est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail dans l'année.
- Le report des heures supplémentaires dans la limite de 4 jours /an.

L'alimentation du CET se fait une fois par an à la demande de l'agent. La demande doit être formulée avant la fin des vacances de printemps de l'année N+1. Le nombre total de jours épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours. (Sauf exception liée à la crise sanitaire-année 2020.)

e- Utilisation des droits épargnés

L'ensemble des jours épargnés au titre du compte Epargne Temps peut être utilisé seulement sous la forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite sous réserve des nécessités de service.

Lorsqu'un agent part en retraite, s'il ne peut solder son CET pour raison de service, il sera procédé à son indemnisation.

f- Cas de conservation des droits épargnés.

► L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- lorsqu'il est muté ou détaché au sein d'une autre collectivité ou d'un établissement public ;
- lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition ;
- lorsqu'il accomplit des activités dans la réserve opérationnelle ;
- lorsqu'il est détaché dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique (Etat et hospitalière).

En cas de décès du bénéficiaire du CET, ses ayants droits sont indemnisés.

Les montants bruts journaliers fixés (taux en vigueur en octobre 2010) par catégorie sont les suivants :

Catégorie A : 135 €

Catégorie B : 90 €

Catégorie C : 75 €

► La gestion du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité territoriale par voie de mutation, de mise à disposition ou de détachement, la gestion du compte épargne-temps doit être assurée par la collectivité d'accueil. Ainsi, si un agent communal est détaché dans une autre collectivité, c'est cette dernière qui gèrera le compte épargne-temps qui lui a été transféré.
- Lorsque l'agent communal est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou lorsqu'il accomplit des activités dans la réserve opérationnelle l'agent conserve ses droits mais ne peut pas les utiliser sauf autorisation de la collectivité.

► Radiation, licenciement et fin de contrat :

En cas de radiation des cadres, de licenciement, ou de fin de contrats, les droits à congés cumulés sur le compte épargne-temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

Les agents contractuels sont invités à solder leur compte épargne-temps, avant leur départ.

8- Les autorisations spéciales d'absence

a- Les différentes autorisations d'absence

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents lors de réalisation de certains événements :

évènements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Mariage ou Pacs		
de l'agent	5 jours	-présentation d'une pièce justificative et d'un document de filiation - jours ouvrables consécutifs précédant et/ou suivant l'événement
d'un enfant	1 jour	
Décès		
du conjoint, d'un enfant, d'un parent	5 jours	-présentation d'une pièce justificative et d'un document de filiation - jours ouvrables éventuellement non consécutifs
D'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un grand parent, d'un beau parent	1 jour	
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un cousin, d'un gendre ou d'une bru	½ journée	
Maladie très grave (y compris hospitalisation liée à cet événement)		
du conjoint, d'un enfant, d'un parent ou d'un beau-parent	3 jours/an	-présentation d'une pièce justificative et d'un document de filiation - jours ouvrables éventuellement non consécutifs autour de l'événement

évènements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Naissance ou adoption		
Naissance ou adoption d'un enfant	25 jours congé paternel ou 32 jours en cas de naissances multiples	-présentation d'une pièce justificative -4 jours au moment de l'évènement puis 21 jours dans les 6 mois qui suivent.
Garde d'enfant malade		
Garde d'enfant malade	6 jours (possibilité de majoration jusqu'à 12 jours) Cas particuliers donnant droit à une majoration : -si l'agent assume seul la charge d'un enfant - si son conjoint est à la recherche d'un emploi - si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner ou garder un enfant malade - si son conjoint bénéficie de droit inférieur à 6 jours (calcul de la différence*) Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à 8 jours	-présentation d'un certificat médical - autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) -autorisation accordée par famille, à l'un ou à l'autre des conjoints - ASA proratisée pour un agent à temps partiel
évènements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Événements liés à la maternité		

Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour	à partir du 3ème mois de grossesse sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives - heure non cumulable et non récupérable
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen et du trajet	Autorisation d'absence accordée de droit sur présentation du certificat Médical pour 7 examens prénataux et un examen postnatal
Permettre au conjoint d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen et du trajet pour un total maximal de 3 séances -	présentation d'un justificatif
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée	Durée de l'examen et du trajet	- présentation du certificat médical
Permettre au conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours PMA	Durée de l'examen et du trajet dans la limite de 3	- présentation d'un justificatif
Événements de la vie courante		
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée comprenant le temps de déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, et le cas échéant au retour, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement, la période de repos éventuelle et la collation	présentation d'une attestation
Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Déménagement	1 jour	Présentation d'un justificatif
Concours et examens		

Jour de l'épreuve	Le ou les jours de l'épreuve + 1 jour de préparation	présentation d'une attestation de présence - Quel que soit la durée de l'épreuve
Motifs professionnels		
Membre du conseil d'administration d'une amicale du personnel	Dans la limite de 2 * 2 h / an	présentation d'un justificatif
AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES DE DROIT		
Agent appelé à participer à un jury d'assises ou à témoigner devant un juge Pénal	Durée de la session	présentation d'un justificatif
Journée défense et citoyenneté	1 jour	-présentation d'un justificatif - Agents âgés de 16 à 25 ans
Mandat d'élu local	Sous forme de crédit d'heures ou d'autorisation d'absence	présentation d'un justificatif - Autorisation accordée après information de la collectivité, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée
Congrès syndicaux	Confer le protocole syndical	
Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations initiales, de perfectionnement et d'intervention	Autorisation accordée de droit mais pouvant être refusée en cas de nécessité impérieuse de service
Réserve opérationnelle	- 5 jours par an	Demande écrite à formuler par l'agent précisant la durée et la date d'absence envisagée au moins 1 mois

		avant - Possibilité d'octroi de jours supplémentaires sous réserve des nécessités de services
AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX		
Fêtes arméniennes : - Fête de la nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. NB : la liste n'est qu'indicative et toute demande d'absence sera étudiée au cas par cas Ces autorisations devront faire l'objet de la pose d'un jour de congé ou de RTT	Le jour de la fête ou de l'événement
Fêtes juives : - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour		Le jour de la fête ou de l'événement
Fêtes musulmanes - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha		Ces fêtes étant fixées à 1 jour près, les demandes pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec 1 jour de plus ou de moins de décalage
Fêtes Orthodoxe - Théophanie - Grand Vendredi Saint - Ascension		Le jour de la fête ou e l'événement
Fête bouddhiste : - Fête du Vesak		Ces fêtes étant fixées à 1 jour près, les demandes pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec 1 jour de plus ou de moins de décalage

b- Modalités d'octroi

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur demande écrite adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviennent sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions durant ces autorisations spéciales d'absence.

Ainsi, les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé (annuel, ARTT, maladie...) ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

c- Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent est maintenu en position d'activité et l'absence est considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

d- Délais de route

Les autorisations spéciales d'absences pour décès et maladie très grave sont, sur présentation d'un justificatif, majorées d'un délai de route. Ainsi, lorsque le déplacement est supérieur à :

- 100 km : accord d'1 jour ouvrable supplémentaire
- 300 km : accord de 2 jours ouvrables supplémentaires

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN VILLE/CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-7 à L251-10
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Pour des raisons de facilité de gestion, de problématiques communes, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité atteignent 365 agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- commune = 346 agents,
- CCAS = 19 agents.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des 2 collèges du comité technique réuni le 24 mai 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun à la commune et à l'établissement public précité, Monsieur le Maire propose la création d'un comité social territorial commun dont la mise en œuvre sera effective après les élections professionnelles de décembre 2022.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER :

De créer un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité de SECLIN et du CCAS de SECLIN.

De placer ce comité social commun auprès de la commune de SECLIN.

D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du NORD de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

**COMPOSITION PARITAIRE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN
VILLE/CCAS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des 2 collèges du comité technique réuni le 24 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 365 agents, 248 Femmes – 117 hommes (*en nombre*)
- soit 67.95 % femmes
- soit 32.05 % hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter cette représentation proportionnelle de femmes et d'hommes.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

De fixer à 6, le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial ;

De fixer à 6, le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements,

D'autoriser le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant

D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial en cas de risques professionnels particuliers. Les membres de cette formation sont désignés par les organisations syndicales membres du comité social territorial de la collectivité

De fixer à 6, le nombre pour les représentants titulaires des collectivités et établissements au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial

D'autoriser le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

Filière	Suppression poste	Création poste	Date d'effet
Médico- sociale	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur	1 ^{er} juillet 2022

Les crédits sont inscrits au budget chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

**CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la mise en place de projets estivaux à destination des 16-25 ans.

Ils devront justifier de diplômes relevant de la filière animation.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 372 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

La création à compter du 6 juin 2022 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet. Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 06 juin 2022 au 12 septembre 2022 inclus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022

**ACTUALISATION DE L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU JURY DE
CONCOURS POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES EN SALLE
DE SPECTACLE**

Les membres du jury de concours relatif au projet de réhabilitation de la salle des fêtes, composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury, peuvent bénéficier d'une indemnisation.

Par délibération N° 11 du 21 février 2022, le montant de la prime avait été fixé à 300 € TTC, frais de déplacement compris, par réunion et par jury.

Ce montant a été unanimement perçu comme insuffisant.

Afin de prévenir un désistement éventuel pour la deuxième réunion du jury de concours, il est prévu d'augmenter le montant de l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, à 450 € H.T., avec une TVA de 20%, soit 540 € T.T.C, frais de déplacement inclus.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

La modification du montant de la prime pour la deuxième réunion du jury de concours.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

**TARIFICATION DES FRAIS D'INSCRIPTION POUR LES AGENTS
COMMUNAUX NON SECLINOIS**

Afin de venir préciser des pratiques existantes non uniforme à l'échelle de la collectivité, il est proposé de venir acter une tarification d'accès aux services et activités pour les agents communaux non seclinois et leurs enfants.

Cela concerne :

- Le tarif des prestations périscolaires,
- Le tarif des prestations de restauration scolaire,
- Le tarif des prestations des Accueils de Loisirs sans Hébergement,
- Le tarif des prestations pour la crèche municipale, la Halte-Garderie,
- Le tarif d'inscription pour les activités culturelles (comme le CMEM),
- Le tarif d'inscription pour les activités sportives (comme la piscine),
- Toute autre prestation municipale.

Le personnel communal ne résidant pas dans la commune se verra appliquer le tarif seclinois le plus élevé.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

La mise en place effective de la tarification des frais d'inscription pour les agents communaux non seclinois et leurs enfants sur la base du tarif seclinois le plus élevé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

DENOMINATION DE LA RESIDENCE VILOGIA

La Résidence de 44 logements, propriété du bailleur social VILOGIA, a été édifiée sur le site de l'ancien Hospice Notre-Dame fondé en 1246 par Marguerite de Constantinople, Comtesse de Flandre. Elle accueillera dès le mois de juillet 2022 ses premiers résidents.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'acter la dénomination de cette résidence en tant que « Résidence Notre-Dame » en référence à cet héritage historique.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

**CONVENTIONNEMENTS POUR LES INSTALLATIONS DU RESEAU DE
VIDEOPROTECTION**

La ville a entamé les démarches dans le but de se doter d'un système de vidéoprotection concrétisé par le marché public n°21.094. L'installation d'un tel système induit la mise en place de moyens de connexion qui nécessitent des installations sur des domaines privés n'appartenant pas à la collectivité.

Ces réalisations comprennent :

- Des passages de câbles sur les façades d'habitation et sur les mâts et supports d'exploitants de réseaux électriques,
- L'installation d'antennes relais sur bâtiment.

Ces installations concernent le prestataire ENEDIS pour l'utilisation des mâts et supports, Lille Métropole Habitat pour l'installation d'un émetteur/récepteur relais sur un immeuble du complexe de la Mouchonnière et des particuliers sur le territoire de la commune.

La ville doit donc procéder au conventionnement de ces utilisations et à l'information des propriétaires pour l'ajout de câblage sur les faisceaux préexistants.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER

Monsieur le Maire à signer les conventions et lettres d'information relatives à la mise en place du système de vidéoprotection.

Pièces annexées :

- Projet de convention avec ENEDIS
- Projet de convention avec LMH
- Modèle de lettre d'information

ADOpte A LA MAJORITE

A 25 voix POUR

A 8 VOIX CONTRE : CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, PELLIZZARI Rachel, PACINI Antoine.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :



CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION
SUR LES SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES BASSE TENSION

ENTRE

Enedis Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par

Monsieur Stéphane LEDEZ, Directeur Territorial Nord, faisant élection de domicile au 174, Avenue de la République - 59110 LA MADELEINE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 1^{er} décembre 2013 par délégation de pouvoirs de Monsieur Thierry Pages, Directeur Régional Nord Pas de Calais, Ci-après dénommée « le Distributeur »;

Et

La Commune de Seclin, dont le siège est à Seclin, 89 Rue Roger Bouvry, 59113 Seclin, représentée par:

M François-Xavier CADART, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2022.

Ci-après dénommée « la Commune »

Les entités visées ci - dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « Les Parties ».

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION	5
2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE.....	5
2.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	5
2.2. PROPRIETE DES OUVRAGES DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION	5
3. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS	5
En cas de désaccord, la demande est retournée à la Commune avec les éléments précis du refus.....	7
3.3. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS	7
4. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	9
5. MODALITES FINANCIERES.....	11
6. RESPONSABILITES	13
7. ASSURANCES ET GARANTIES	14
8. CONFIDENTIALITE	15
9. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	15
10. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS — ECHEANCE DE LA CONVENTION	16
11. ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	16
12. REGLEMENT DES LITIGES	16
13. ANNEXES.....	17
14. SIGNATURE.....	17

PREAMBULE

Le projet d'installation d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports basse tension, objet de la présente convention, requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et implique

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- La Commune.

La présente convention porte sur l'installation de caméras de vidéoprotection et son entretien.

La Commune a décidé de déployer un réseau de vidéoprotection sur son territoire et d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection selon le plan établi à l'annexe 1.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et La Commune, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et La Commune

La possibilité pour la Commune d'installer une ou plusieurs caméras de vidéoprotection sur un ou plusieurs supports basse tension du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure, affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis la maintenance des caméras de vidéoprotection.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation de caméras de vidéoprotection n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations de la Commune agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation de la ou des caméras, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de réseau de vidéoprotection, le Distributeur autorise la Commune à installer ou faire installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, une ou plusieurs caméras sur un ou plusieurs supports du réseau aérien de distribution publique d'électricité basse tension (BT) de son territoire, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance et l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau de vidéoprotection susmentionné.

La Commune fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéoprotection dans le cadre des textes en vigueur.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur le service de vidéoprotection. Par voie de conséquence, la Commune ne peut s'opposer aux interventions effectuées, par le Distributeur dans le cadre de son exploitation sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par son personnel et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit de la Commune.

Cette convention ne garantit pas à la Commune la mise à disposition exclusive d'un appui. Une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs utilisateurs.

2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE

2.1. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique.

2.2. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION

Les ouvrages du réseau de vidéoprotection installés par la Commune ou pour son compte sont placés sous sa garde au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1384 du Code civil et relèvent de sa seule responsabilité.

3. MODALITÉS TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA OU DES CAMÉRAS

D'une façon générale, la Commune s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 8 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder la mise en place de la ou des caméras.

3.1. PHASE D'ETUDE

3.1.1. Agrément du matériel et des méthodes de mise en œuvre

La Commune présentera au Distributeur les caractéristiques du matériel (Annexe 2) et les principes de sa mise en œuvre. Le Distributeur n'autorisera la mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2. Prévention sécurité

Les règles d'accès aux ouvrages électriques, les modalités d'installation des équipements et le plan de prévention et de sécurité prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) entre la Commune et ses prestataires doivent être établis et validés avant tout début d'intervention.

Le plan de prévention tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles décrites dans l'annexe 4.

3.2. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

3.2.1. Demande d'utilisation d'ouvrages BT par la Commune

La Commune fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant notamment :

- Un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant la rue pour laquelle la pose de la caméra de vidéoprotection est envisagée ;
- Les caractéristiques détaillées du matériel ;
- Sa position sur le support ;
- Les modes de fixation sur la surface plane des poteaux de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des supports (toute visserie directe dans les poteaux est exclue) ;
- Les modes d'alimentation électrique de la caméra ainsi que, concernant le transport des données, le mode de support (cuivre ou fibre optique) ainsi que le type de raccordement (remontée aéro-souterraine, ancrage de câble sur le support).

3.2.1.1. Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions retenues pour la mise en place de la ou des caméras de vidéoprotection doivent respecter celles qui sont définies dans les « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques » figurant en annexe 3.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 3 éventuellement contraires ou divergentes.

3.2.1.2. Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéoprotection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéoprotection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.1.3. Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose de caméras de vidéoprotection est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de vidéoprotection ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéoprotection. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation du réseau de vidéoprotection si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

3.2.1.4. Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation validé par le Distributeur sert de référence pour d'éventuels travaux d'installations de nouvelles caméras de vidéoprotection.

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'étude par la Commune.

En cas de désaccord, la demande est retournée à la Commune avec les éléments précis du refus.

3.3. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA OU DES CAMERAS

Avant d'entreprendre les travaux d'installation de la ou des caméras de vidéoprotection, la Commune adresse au Distributeur une Déclaration de Projet de travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié aux articles R. 554-1 à R. 554-19 du Code de l'environnement et, des textes associés.

Par ailleurs, la Commune s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de vidéoprotection sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'elle a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, ou son propre personnel le cas échéant.

3.3.1. Conditions d'accès et habilitation du personnel

3.3.1.1. *Habilitation du personnel de la Commune et de ses sous-traitants*

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou à proximité des ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la norme UTE C 18 510-1 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 4.

3.3.1.2. *Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants* Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation de la caméra, la commune devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'annexe 4.

3.3.1.3. *Information en temps réel du Distributeur par la Commune* Cette information est décrite dans l'annexe 4.

3.3.2. Réalisation des travaux

3.3.2.1. *Installation des équipements dans les ouvrages*

L'installation des caméras de vidéoprotection doit être faite conformément au dossier de réalisation accepté par le Distributeur et au planning d'intervention hebdomadaire.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise désignée par la Commune est informée par le Distributeur de toute manœuvre affectant les ouvrages où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité.

Les modalités de cette information sont précisées dans le plan Prévention et Sécurité établi initialement.

3.3.2.2. *Prestations du Distributeur pour la Commune*

La Commune doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage de distribution électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau de vidéoprotection ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

3.3.2.3. *Signalisation de la fin de travaux par la Commune*

La fin des travaux réalisés par la Commune est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'accès au réseau) ou selon les modalités décrites dans l'annexe 4.

3.3.3. Contrôle de la conformité de la mise en place de la ou des Caméras

A l'issue des travaux de mise en place de la ou des caméras de vidéoprotection sur un site signalé par la Commune, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application du paragraphe 3.2.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à la Commune. Celle-ci dispose d'un délai maximum de 1 mois pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de la Commune.

3.4. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

3.4.1. Maintenance préventive et curative des ouvrages du réseau de vidéoprotection par la Commune

La Commune a le droit d'accéder à ses équipements pour en assurer la maintenance sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18.510-1 et précisées dans l'annexe 4.

3.5. PHASE D'EVOLUTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

En cas de modification de son système de vidéoprotection, la Commune s'engage à déposer dans un délai de trois mois les caméras de vidéoprotection qui ne seraient plus utilisées.

En cas de cessation par la Commune de l'exploitation de son système de vidéoprotection, la Commune s'engage à en informer le Distributeur par lettre recommandée dans le mois suivant cette décision en précisant la date de prise d'effet de ladite décision.

Toute installation d'une nouvelle caméra ou modification d'implantation de caméras sur la Commune doit faire l'objet d'un avenant.

4. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

4.1. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDEANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La Commune ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur informe la Commune, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur la caméra de vidéoprotection.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système de vidéoprotection peuvent ouvrir droit à un remboursement au profit de la Commune dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- Pendant les 2 premières années, le droit d'usage et la redevance pour l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité versés au titre des articles 5.4 et 5.5 sont remboursés à la Commune,
- au-delà des 2 premières années, aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au paragraphe 3.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, la Commune fait son affaire de la réinstallation de la caméra concernée.

4.1.1.1. Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, la Commune ne peut y faire obstacle. Elle s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Elle sera préalablement informée de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, le Distributeur communique à la Commune leur programme, afin de permettre à cette dernière de programmer et de budgéter les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de vidéoprotection.

La Commune fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les ouvrages de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

4.2. MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le fonctionnement du système de vidéoprotection, le Distributeur en informe par écrit la Commune dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et la Commune comme les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et la Commune prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, la Commune ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur.

5. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et la maintenance d'un système de vidéoprotection ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de la Commune lui sont facturées.

En outre, la Commune verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité.

5.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

La Commune doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du système de vidéoprotection ou d'accès au réseau pour l'installation de la ou des caméras.

Ces prestations seront facturées à l'acte (exemple : accès à un ouvrage pour installation d'une caméra)

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par la Commune dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

5.2. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation unique à la fin des travaux par le Distributeur à la Commune.

Le paiement doit survenir dans un délai de 60 jours.

5.3. MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à la Commune.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

5.4. DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

La Commune verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- Le coût évité
- La perte de suréquipement
- La gêne d'exploitation
- L'entretien et le renouvellement des appuis

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour la Commune au titre de l'installation du réseau de vidéoprotection.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des matériels installés convenue de 10 ans sur les appuis communs. Pour l'année 2015, il est fixé à 55 € HT par support et par matériel (camera, antenne, boîtier.)

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'UTILISATION DU RESEAU VERSE

Il est convenu que l'occupation et l'utilisation du réseau par la commune concourent à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Ainsi, en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 18 décembre 2015, la Commune est exonérée du versement de toute redevance.

5.6. MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE

Les montants visés aux articles 5.4 et 5.5 correspondent aux montants totaux dus par la Commune par support pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par la Commune au Distributeur, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de la Commune dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

5.7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par la Commune, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité. Cela peut être le cas notamment si des perturbations de la qualité de l'onde distribuée par le distributeur étaient avérées.

En cas de manquement grave et répété par la Commune à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception la Commune de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de la Commune, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de mise en demeure restée sans effet 30 jours après sa notification, la Commune doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la Commune devra déposer la ou les caméras de vidéoprotection sans délai.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer la ou les caméras de vidéoprotection aux frais et risques de la Commune.

6. RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par la Commune subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de vidéoprotection, le Distributeur et (ou) la Commune effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

6.1. RESPONSABILITE PROPRES A LA COMMUNE

La Commune est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la Commune aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur la caméra de vidéoprotection dont elle a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2. RESPONSABILITE PROPRES AU DISTRIBUTEUR

6.2.1. Principe

Les dommages causés par le Distributeur à la ou aux caméras de vidéoprotection objet(s) de la convention, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant la ou les caméras de vidéoprotection dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par la Commune, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50 - 160) et notamment des systèmes de ré enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

6.2.2. Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe la Commune des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- o Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- o Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les accidents de la circulation, les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- o Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 - 600 du 13 juillet 1982, c'est — à dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- o Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- o Les délestages imposés par les grèves ;
- o Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

6.3. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

Les dommages causés à la ou aux caméras de vidéoprotection lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.4. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et la Commune ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.5. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La Commune fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de vidéoprotection aux dits tiers.

7. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la Commune doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de vidéoprotection et la présence de caméras sur le réseau de distribution public d'électricité ; elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

9. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur et la Commune ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Le Distributeur (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention et ce, pour ses seuls besoins propres.

10. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de dix ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la Commune s'engage à déposer les caméras et les accessoires afférents dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdites caméras aux frais et risques de la Commune.

11. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

Une évolution du cadre réglementaire ;

Une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (où) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

13. ANNEXES

Font partie intégrante de la convention les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan d'installation du réseau de vidéoprotection

Annexe 2 : Caractéristiques du matériel posé

Annexe 3: Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Annexe 4 : Instructions de sécurité à respecter par la Commune ou son prestataire

14. SIGNATURE

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent cette convention en 3 exemplaires originaux.

Fait à Seclin, le

Stéphane LEDEZ
Le Directeur Territorial Nord,
ENEDIS

François-Xavier CADART
Maire de Seclin,

Conseillé Départemental Délégué

¹ *Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »*

ANNEXE 1 - PLAN D'INSTALLATION DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE

- Poteaux utilisés
- Raccordements

ANNEXE 2 - CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE

1 Caméras (poids, encombrement, mode et hauteur de fixation, alimentation,)

2 Antenne (poids, encombrement, prise au vent,)

3 Boîtier d'alimentation

4 Câblage.

ANNEXE 3 - MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX
PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA)
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

|

ANNEXE 4: INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA COMMUNE OU SON PRESTATAIRE

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

La Commune a signé, le xxxxxxxxxxxx, une convention avec Enedis afin d'utiliser les Ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. La commune ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima BO et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de la Commune ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, la Commune ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

La Commune ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

La Commune ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, la commune ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 0 810 239 059 pour des travaux courants.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de la Commune ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

CONVENTION AMIABLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les **SOUSSIGNÉS** :

LMH, A Lille Métropole Habitat. 425, Boulevard Gambetta, 59200 Tourcoing, représentée par Madame Mania GHUKASYAN, dûment habilité à la signature du présent accord,

Ci-après dénommée « **LMH** », d'une part,

Et La commune de Seclin, dont le siège est situé à Seclin, 89 rue Roger Bouvry , représentée par Monsieur François-Xavier CADART, Maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2022.

Ci-après dénommée « la commune de Seclin » d'autre part,

(LMH et La commune de Seclin étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** », « **Partie** » désignant l'une d'entre elles)

Étant préalablement exposé que :

- Le projet consiste à déployer une infrastructure d'antennes sur le bâtiment pour la retransmission des images de vidéoprotection.
- Le Bâtiment LMH situé Rdpt Mouchonnière fait partie des sites choisis par La commune de Seclin.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions par lesquels LMH met temporairement à disposition de La commune de Seclin un emplacement tel que défini dans l'annexe 1.

Cette mise à disposition donnera à La commune de Seclin et à toute personne physique ou morale mandatée par lui notamment le droit :

- De réaliser l'installation d'un Coffret Vidéo et de 4 antennes sur le toit du bâtiment LMH,
- De réaliser l'accès aux véhicules et engins de chantier permettant la réalisation des travaux d'installation et, si nécessaire, de réaliser l'accès que pourrait nécessiter une opération de maintenance lourde,
- De réaliser la maintenance du matériel installé tout au long de la durée de la présente convention.

Les conditions d'accès au site définies par LMH sont détaillées en annexe 2.

Article 2 : Documents contractuels

La convention est constituée des éléments suivants :

- Les présentes dispositions constituées des articles 1 à 8.

- Annexe 1 : Description du site, descriptif des équipements
- Annexe 2 : Protocole d'accès au site

Article 3 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par période successive d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant son terme.

Article 4 : Prix

4.1 Prix annuel de la consommation électrique

BILAN DE PUISSANCE DETAILLE					
Désignations	QTE	Puis. unit. (W)	Puis. Totale (W)	Coef. Foisson.	Puis. Totale Foisson. (W)
Antenne Switch	4	15	60	1	60
	1	15	15	1	15
TOTAL GENERAL			75		75

Consommation électrique annuelle : $24 \times 365 \times (75 \text{ watts} / 1000) = 657 \text{ kWh}$

LMH se réserve le droit de facturer les consommations à la commune de Seclin

Article 5 : Obligations de LMH

LMH conserve la pleine propriété de l'emplacement. Il s'engage cependant :

- à assurer à la commune de Seclin, accès des lieux
- à laisser la commune de Seclin, ses fournisseurs ou toute autorité compétente en la matière accéder au site en question afin d'assurer les aménagements nécessaires, dans le respect des conditions détaillées à l'annexe 2.

Article 6 : Obligations de la commune de SECLIN

La commune de Seclin s'engage :

- à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'exploitation du site, et à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur,
- à informer le propriétaire et l'exploitant au plus vite de tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 7 : Interlocuteurs

Pour l'exécution de la présente convention et de la suite des opérations :

Pour LMH :

Contact : Madame Mania GHUKASYAN

Adresse : Avenue Jude Blanckert, SECLIN, 59113

Tel :

Fax :

Email : mania.ghukasyan@lmh.fr

Pour la commune de Seclin :

Contact : Monsieur Philippe Leman

Adresse : Centre Technique Municipal, rue du Fourchon, 59113 SECLIN

Tel : 03 20 62 94 60

Fax :

Email : philippe.leman@ville-seclin.fr

Article 8 : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la commune de Seclin et LMH, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

Mania GHUKASYAN
Directrice LMH,

François-Xavier CADART
Maire de Seclin,

Conseillé Départemental Délégué

Annexe 1 à la convention : Équipement

1) Descriptif du site

Nom : Bâtiment LMH
Adresse postale complète : Rdpt Mouchonnière
Latitude : 50°32'30.39"N Longitude 3° 1'38.72"E



2) Descriptif des équipements

2.1 Antennes

Les systèmes de transmission VODENN sont des produits de haute qualité, fonctionnant dans la bande 5GHz. Conçus pour une installation en extérieur,

Ils sont robustes et à l'épreuve du temps. L'antenne est livrée pré-paramétrée pour une facilité d'installation et de configuration. Ils peuvent fonctionner en tant qu'émetteur ou récepteur par simple paramétrage.

Hautement sécurisées grâce au protocole propriétaire, les données sont cryptées lors de la propagation de l'information. La configuration d'une clé WPA2-EAP (entreprise), permet d'augmenter la sécurité radio par une authentification radius. Cette méthode n'est pas basée sur des phrases « secrètes » mais sur une authentification. Le faible temps de réponse que fournissent les systèmes radio VODENN (1ms en moyenne), permet d'effectuer des rebonds multiples sans altérer l'image et sans augmenter le temps de réponse.

Son étrier de fixation orientable 3 axes permet d'effectuer un pointage précis avec l'aide des LEDs présentes sur le côté.

L'antenne peut se fixer sur un mât de 30 à 89 mm de diamètre, par vis ou cerclage (cerclage non fourni), ou se

fixer sur un mur.



Transmission radio 5GHz

De 15 à 500 Mbps réel

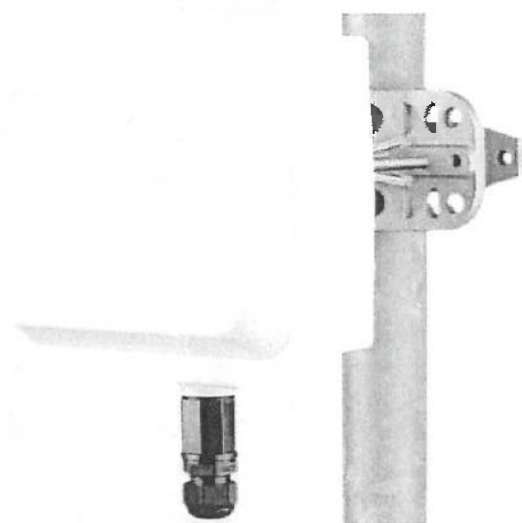
Extérieure – IP67

Sécurisée

Cryptée

Upgrade licence

Garantie 3 ans



Les produits VODENN sont des systèmes de transmission radio MIMO fonctionnant dans la bande 5GHz basés sur la technologie 802.11a/n/ac. Systèmes de haute performance, prévus pour des réseaux courtes et longues distances, ils peuvent transmettre tout type d'information : voix, donnée, image. Son protocole propriétaire permet d'établir des réseaux hautement sécurisés. Son design épuré permet de se fondre dans l'environnement.

Fonctionnalités générales

- Conforme à la directive 2014/53/EU - RED
- Fonctionne en émetteur et récepteur
- Technologie TDMA offrant un très haut débit
- Temps de réponse inférieur à 3 ms
- Protocole propriétaire
- Antenne 19dBi MIMO en double polarité
- Injecteur POE 24Vdc fourni pour une facilité de déploiement
- LEDs intégrées
- Interface Web intuitive, SNMP V1, 2c, 3
- Prévue pour une installation en extérieur
- Système upgradable par licence
- Garantie 3 ans



Spécifications

➤ Radio

802.11 a/n
802.11 a/n/ac
Débit allant jusqu'à 500 Mbps réel
Plage de fréquence : 5.150-5.250GHz
5.250-5.350GHz (DFS)
5.470-5.725GHz (DFS)
Puissance d'émission : 26dBm (TPC)

➤ Performance / débit réel

P15 : 15 Mbps
P30 : 30 Mbps
P60 : 60 Mbps
P150 : 150 Mbps
P250 : 250 Mbps
P500 : 500 Mbps

➤ Interfaces

P15 : 1 x 10/100 Base-T Ethernet
P30 : 1 x 10/100 Base-T Ethernet
P60 : 1 x 10/100/1000 Base-T Ethernet
P150 : 1 x 10/100/1000 Base-T Ethernet
P250 : 1 x 10/100/1000 Base-T Ethernet
P500 : 1 x 10/100/1000 Base-T Ethernet

➤ Alimentation

24VDC, 1A
Consommation : P15, P30 : 5W
P60 ... P500 : 8W

➤ Antenne

Antenne directive H : 16° - V : 16°
Double polarité
Gain 19dBi

➤ Caractéristiques mécaniques

Dimensions : 200x200x98mm
Poids : 1.8 Kg
Boîtier : fonte d'aluminium
Radome : ABS traité anti UV
Température de fonctionnement : -40°C à 65°C
Humidité : jusqu'à 95%
Protection ESD: 16kV
Fixation : aluminium, 3 axes
Vis : inox A4

➤ Sécurité

WPA et WPA2 ; PSK, AES ou TKIP
WPA-802.1X (WPA-EAP) avec serveur Radius
Encryptions : 64/128/192/256 bit
Filtrage MAC, IP
802.11w, 802.1q

➤ LEDs

Alimentation
LAN
Puissance signal RSSI : 1, 2, 3, 4

➤ Certifications

CE, RoHs

➤ Normes

ETSI EN 300 893 V2.1.1
ETSI EN 301 489-1 V2.2.0
ETSI EN 301 489-17 V3.2.0
ETSI EN 62311:2008
ETSI EN 60950-1:2006+A11: 2009+A1:
2010+A12: 2011+A2:2013, EN 60950-22: 2017

➤ Garantie

3 ans

Photo 1 : Position proposée pour l'installation des antennes



2.2 Câblage et mise à la terre

Mise à la terre

La mise à la terre des câbles se fait en s'appuyant sur les infrastructures existantes :

2.3 Coffret Vidéo

Le site répondant à des normes spécifiques, EIFFAGE mettra en place un coffret spécifique aux antennes, Il se trouvera à proximité du support des antennes.

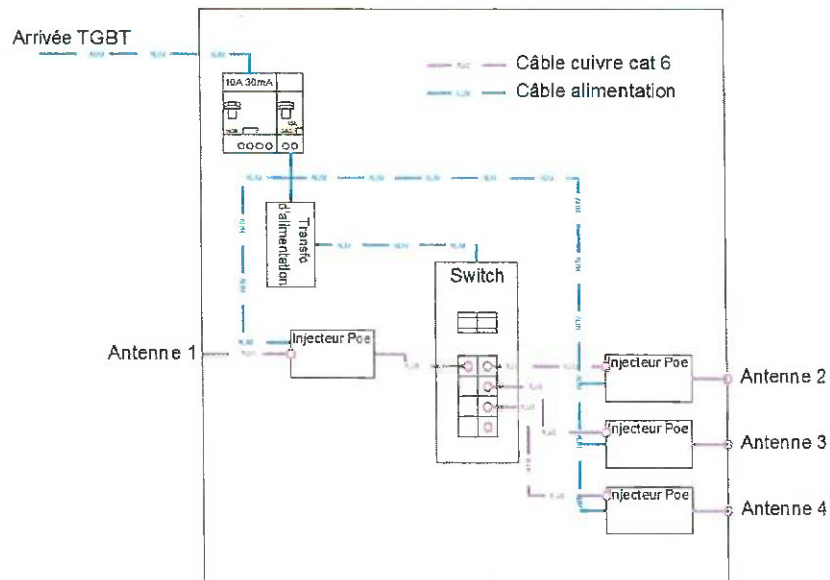
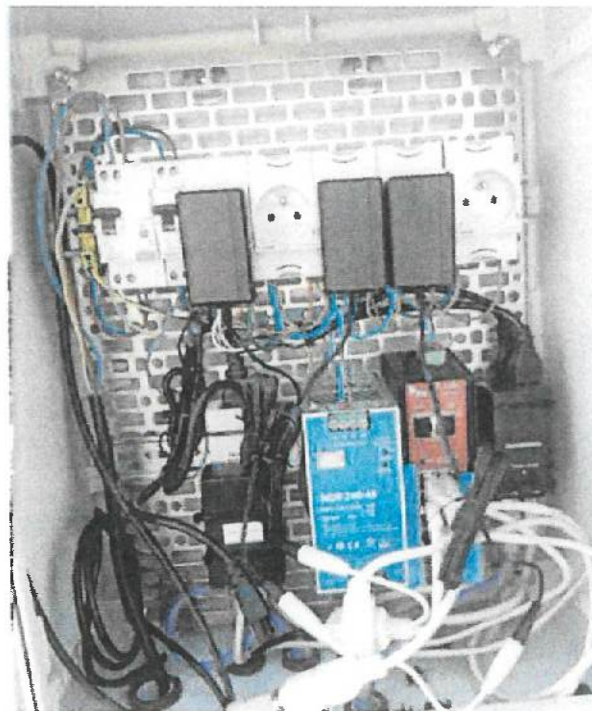


Schéma électrique simplifié de coffret



Exemple de coffret qui sera mise en place

2.4 Fixation de la baie

Le coffret et les antennes seront mise en place sur la façade, pour une intégration paysagère elle seront peint au RAL du bâtiment.

2.5 Alimentation des équipements

Une ligne d'alimentation sera tirée par l'installateur (EIFFAGE). Un sous-compteur électrique pour la

facturation devra être installé afin de pouvoir indiquer la quantité d'électricité consommée par les équipements.

2.6 Raccordement Télécoms

Sans Objet.

Annexe 2 : Protocole d'accès au site

À indiquer par LMH

MAITRE D'OUVRAGE

**COMMUNE DE
SECLIN**

**AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX**
Commune de SECLIN

**Pose d'une Fibre optique
Rue XXXXXX**

ETUDES ET TRAVAUX



Rue XXXXXX

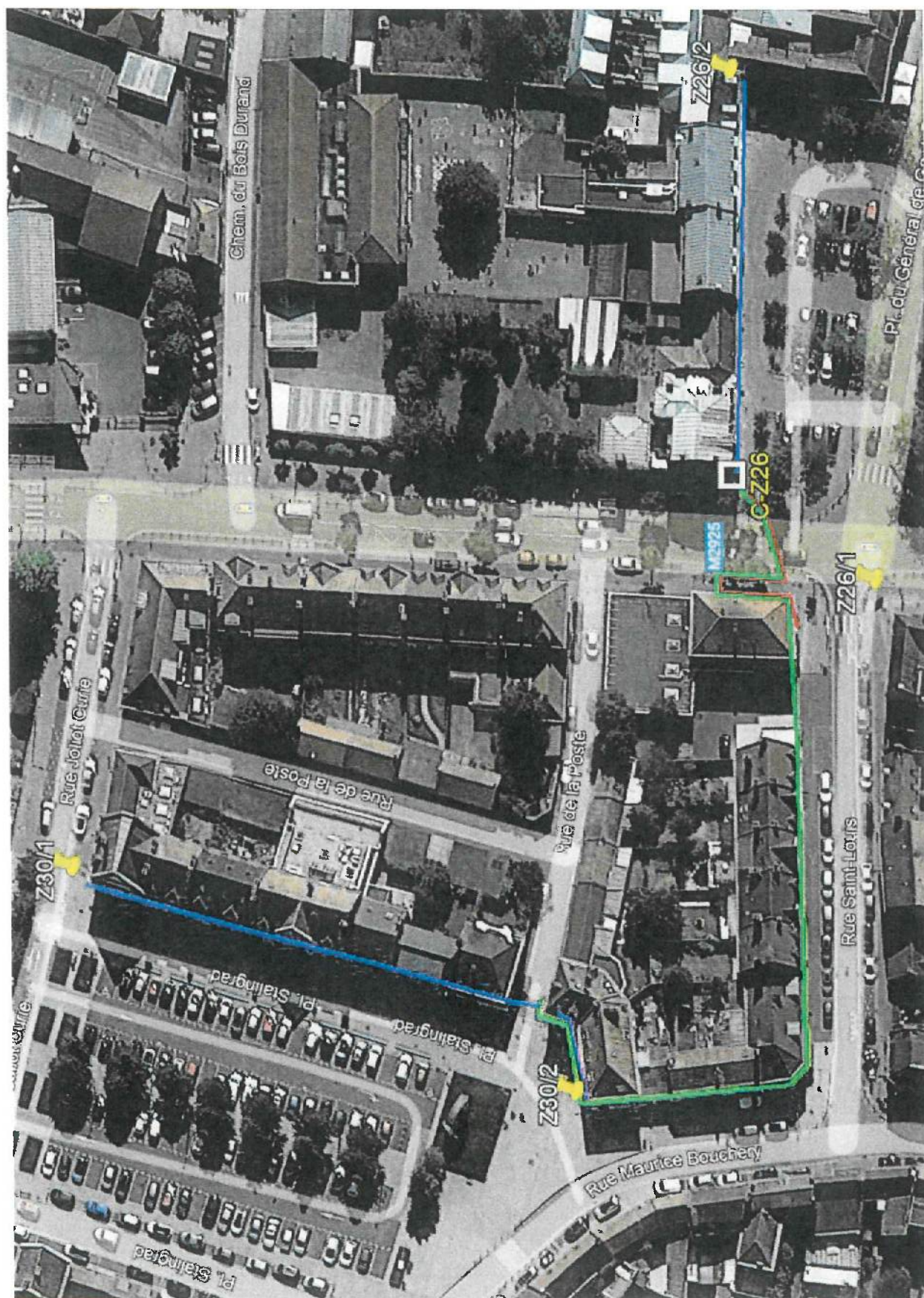
Société : EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURE NORD

Adresse Propriétaire :

Adresse de concernée :



Pose d'une Fibre sur façade fixation sur câble
existant



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A DES PARTICULIERS

Conformément aux délibérations prises les 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016 et 12 octobre 2018, par le conseil municipal, il est nécessaire que soit donné un avis sur deux nouvelles demandes d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat selon la liste ci-dessous :

ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA OU DES PRIMES
13, rue Pierre Bourdieu	Changement de menuiseries	460,00 €
2, rue Louis Larcher	Changement de menuiseries	325,40 €

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2022 sur l'article 20422 – bâtiments et installations – gestionnaire FACADES – fonction 8 - sous fonction 24.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'émettre un avis favorable à ces demandes d'aides financières

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022

**RENONCIATION DU BIEN SANS MAITRE SITUE AU 165 RUE DU 14 JUILLET
AU PROFIT DE LA MEL DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DES
IMMEUBLES VACANTS DEGRADES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Une enquête approfondie a été menée sur la parcelle cadastrée Parcelle AN 98, sise 165 rue du 14 JUILLET 59113 SECLIN. Cette parcelle appartenait depuis le 08/11/1957 à Monsieur RIVIERE Jean-Baptiste et Madame BUDENHULZER épouse RIVIERE Marie, tous deux décédés respectivement le 09/11/1965 à SECLIN et le 18/06/1988 à SECLIN, soit depuis plus de 30 ans, sans qu'un successeur ne se soit présenté et qu'aucun acte n'ait été dressé depuis l'acquisition. Après consultation des fichiers centraux, aucune mention n'apparaît pour les dernières volontés. A noter également une absence de paiement des taxes sur les propriétés bâties depuis plus de 3 ans.

La parcelle peut être qualifiée de bien sans maître au sens des articles 713 du Code Civil, L.1123-1 et L.1123-2 CGPPP. A ce titre, la commune peut procéder à son appropriation à son profit, sauf à y renoncer au profit de la MEL ou de l'Etat.

Afin de favoriser le recyclage de l'immeuble, vacant et dégradé, mentionné ci-dessus, il est proposé de céder ce bien sans maître à la Société Publique Locale de l'Aménagement-La fabrique des quartiers de la MEL.

Un plan cadastral est annexé à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER

La renonciation de la commune à l'exercice de ses droits sur le bien situé au 165 rue du 14 juillet 59113 SECLIN, au profit de la MEL, EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, conformément à l'article 713 du Code Civil. La commune n'engagera aucune action pécuniaire.

L'incorporation de ce bien dans le domaine de la MEL dans les conditions définies par l'article 713 du Code Civil.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Département :
NORD

Commune :
SECLIN

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022

**RENONCIATION DU BIEN SANS MAITRE SITUE AU 31 RUE MARCEL CACHIN
AU PROFIT DE LA MEL DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DES
IMMEUBLES VACANTS DEGRADES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Une enquête approfondie a été menée sur la parcelle cadastrée Parcelle AN 81, sise rue du 31 rue Marcel CACHIN 59113 SECLIN. Cette parcelle appartenait à Monsieur DUPRE Robert et Madame VANBRUSSEL épouse DUPRE Adrienne, tous deux décédés respectivement le 25/10/1985 à LILLE et le 21/09/1975 à SECLIN, soit depuis plus de 30 ans, sans qu'un successeur ne se soit présenté et qu'aucun acte n'ait été dressé depuis l'acquisition.

Après consultation des fichiers centraux, aucune mention n'apparaît pour les dernières volontés. A noter également une absence de paiement des taxes sur les propriétés bâties depuis plus de 3 ans.

La parcelle peut être qualifiée de bien sans maître au sens des articles 713 du Code Civil, L.1123-1 et L.1123-2 CGPPP. A ce titre, la commune peut procéder à son appropriation à son profit, sauf à y renoncer au profit de la MEL ou de l'Etat.

Afin de favoriser le recyclage de l'immeuble, vacant et dégradé, mentionné ci-dessus, il est proposé de céder ce bien sans maître à la Société Publique Locale de l'Aménagement-La fabrique des quartiers de la MEL.

Un plan cadastral est annexé à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER :

La renonciation de la commune à l'exercice de ses droits sur le bien situé au 31 rue Marcel CACHIN 59113 SECLIN, au profit de la MEL, EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, conformément à l'article 713 du Code Civil. La commune n'engagera aucune action pécuniaire.

L'incorporation de ce bien dans le domaine de la MEL dans les conditions définies par l'article 713 du Code Civil.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

Département :
NORD

Commune :
SECLIN

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

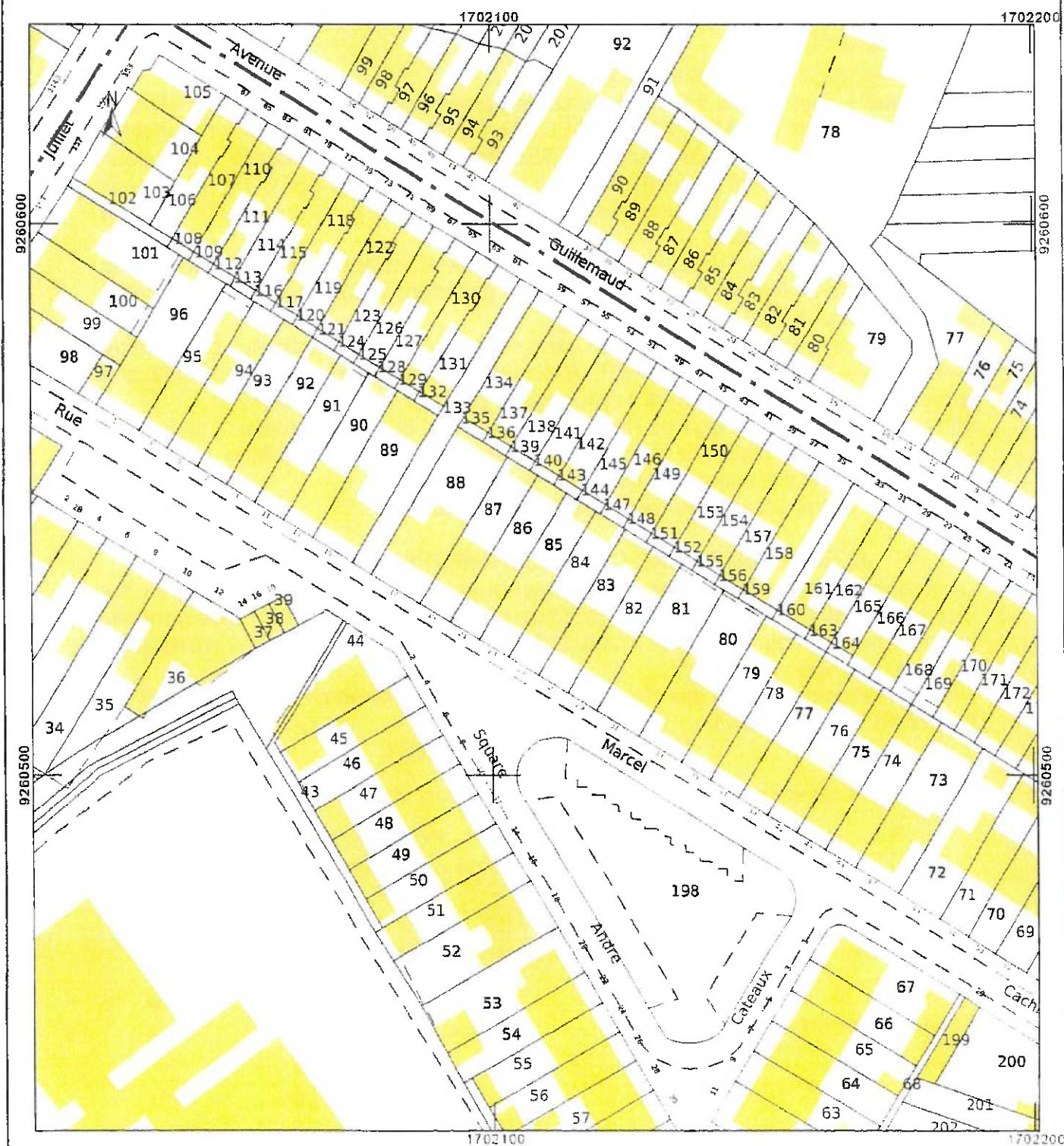
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

**ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU NORD (CAUE)**

Préambule :

Le CAUE assure les missions d'intérêt public au profit de la qualité architecturale, urbaine paysagère et environnementale, sur l'ensemble du territoire départemental. Le CAUE du NORD est une association inscrite dans la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Elle a été créée en 1979 à l'initiative du Conseil Général du Nord. Par la nature de ses missions, le CAUE est situé, au contact des attentes et des interactions des décideurs, habitants et usagers, concepteur et techniciens. Ancré dans la réalité locale, le CAUE se veut être une plateforme de découverte, de rencontres et d'échanges au service d'un usage et d'une construction durable des territoires.

La loi du 3 janvier 1977 confie aux CAUE les missions assurées à l'échelle départementale :

- Aide aux collectivités dans leur démarche de projet
- Assistance architecturale aux particuliers
- Formation et perfectionnement des maîtres d'ouvrage et des professionnels
- Développement de l'information
- Sensibilisation et de l'esprit de participation du public.

Le CAUE a pour but de permettre à tous l'accès à une approche pluridisciplinaire indépendante, ancrée dans la recherche d'innovation et enrichie de nombreux partenariats, offrir à chacun la possibilité de participer activement et de s'approprier les observations et les découvertes, transformer les ressources : connaissances du territoire du Nord, point de vue des acteurs, réalisations démonstratives en outils pour tous.

La ville de Seclin a déjà fait appel aux services du CAUE à deux reprises en 2022 :

- Diagnostic et enjeux de requalification des entrées de ville
- Jury au concours de maîtrise d'œuvre de la salle de spectacles.

Compte tenu du programme politique et des projets liés, il est aujourd'hui opportun de formaliser cette adhésion.

Pour l'année 2022, la cotisation pour une commune, dont la population atteint 12410 habitants, s'élève à 1 000€.

La dépense est prévue au budget 2022 sur le compte 6281, chapitre 011.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'adhérer au CAUE (via le bulletin d'adhésion 2022 joint en annexe) qui pourra aider la commune dans son diagnostic de territoire et dans le cadre de ses futurs projets d'aménagement communal.

D'autoriser le Maire à signer tout document en rapport avec cette adhésion.

D'autoriser le Maire à procéder au renouvellement de cette adhésion par décision municipale.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué



CONSEIL
D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT
DU NORD

98 RUE DES STATIONS
59000 LILLE
T. 03 20 57 67 67
contact@caue-nord.com
www.caue-nord.com / www.s-pass.org



Avec le CAUE, impliquez-vous dans la communauté des acteurs du cadre de vie pour promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Le CAUE est une association de conseil et de formation ouverte à l'ensemble des acteurs du cadre de vie. Notre vocation est de vous aider à mettre en place les conditions nécessaires à la réussite de vos projets.

Pour adhérer :
- adressez-nous une copie de ce bulletin d'adhésion complété
- remettez l'original (qui tient lieu de justificatif) à votre service comptable pour règlement.

Nom de l'organisme :

Adresse :

Tél. : Fax :

Courriel :

Site web :

Souhaite adhérer* au CAUE du Nord pour l'année et verse la cotisation de : €

Représentant désigné :

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel :

Date : Signature :

Règlement par :

☐

Chèque à l'ordre de : «CAUE du Nord»

☐

Virement à l'ordre de :
«Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement»

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Code RIB	Domiciliation
16706	05092	53923307342	47	CAF COL INSTITUT(00639)

IBAN : FR76 1670 6050 9253 9233 0734 247

BIC : AGRIFRPP867

(Merci de préciser le nom de votre structure sur votre ordre de virement)

* L'adhésion donne droit à des missions de conseil ou d'accompagnement dans la limite de 5 jours gratuits par an ; au delà, ces missions pourront faire l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens.

/ 2022

BULLETIN D'ADHÉSION

Barème des adhésions

Intercommunalités

Communautés urbaines	3 500 €
Communautés d'agglomérations	2 500 €
Communautés de communes	1 500 €

Communes

- de 1 000 habitants	125 €
de 1 000 à 2 000 habitants	250 €
de 2 000 à 5 000 habitants	500 €
de 5 000 à 10 000 habitants	750 €
de 10 000 à 20 000 habitants	1 000 €
de 20 000 à 35 000 habitants	1 250 €
de 35 000 à 50 000 habitants	1 500 €
de 50 000 à 100 000 habitants	1 750 €
de + de 100 000 habitants	2 000 €

Associations

Représentations professionnelles

(architectes, urbanistes, paysagistes, notaires, fédérations et syndicats)

Milieux professionnels (architectes, urbanistes, paysagistes, bureaux d'études, sociétés industrielles et commerciales, établissements publics hors EPCI)

- de 10 salariés	200 €
de 10 à 25 salariés	500 €
+ de 25 salariés	1 000 €
Grandes entreprises et groupes	2 000 €

Chambres consulaires

Etablissement d'enseignement

Universités et grandes écoles	500 €
Lycées	250 €
Collèges	125 €
Ecoles	75 €

Membre honoraire

(sur proposition du Conseil d'Administration auprès de l'Assemblée générale).

Sont dispensés de cotisation les institutions (services de l'Etat, Région, Département ainsi que les partenaires d'ingénierie publique (PNR, agences d'urbanisme, SIVU, SIVOM, syndicats mixtes) dont au moins un des membres est adhérent au CAUE et les partenaires opérationnels engagés avec le CAUE dans un projet européen.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUIN 2022**

**CONVENTIONNEMENT-CLIENT VIA L'UGAP POUR LES LOCATIONS
LONGUES DUREES DE VEHICULES**

L'Accord Cadre n°AC.17.01 relatif à la Location Longue Durée (LLD) de véhicules est arrivé à son terme. Il convient donc de trouver une nouvelle solution avantageuse sur le plan économique et rapide à mettre en œuvre.

Contrairement à la location de Courte durée qui répond à des besoins ponctuels et induit des coûts de locations plus importants, la LLD est une formule qui permet de louer un véhicule sur une période et avec un kilométrage annuel fixés par avance en contrepartie du versement d'un loyer mensuel adapté. Elle s'accompagne d'un panel de services associés, allant de l'entretien à l'assistance, pour faciliter la mobilité pour tout type de besoin.

La LLD possède plusieurs avantages :

- Une solution économique, avec un coût mensuel connu en amont et défini selon l'usage du véhicule (charges stables), avec moins de coûts difficilement chiffrables,
- Pas d'immobilisation de capitaux propres,
- Des véhicules toujours en bon état,
- Des véhicules équipés des dernières technologies, avec un impact réduit sur l'environnement,
- Des risques externalisés et donc supportés par le loueur, avec un contrat ajustable en permanence.

Pour répondre à ces besoins, l'UGAP a passé l'accord cadre n°616866 avec le prestataire ARVAL du groupe BNP PARIBAS afin de proposer une solution de LLD adaptée aux collectivités.

Les véhicules proposés répondent aux besoins de la collectivité tant en termes de fonctionnalités qu'en matière de respect de l'environnement.

Une grille de fluidité permet de connaître dès la signature du contrat les loyers dont la collectivité pourra bénéficier en cas de modification des paramètres de durée et ou de kilométrage.

Un point de situation est effectué de façon annuelle à l'initiative d'ARVAL ou sur demande.

Exemple de tarification :

Mois		24	36	48	60	72
30 000	Kms	223,42	201,22	180,43	176,81	163,88
40 000	Kms	231,33	207,18	184,25	180,26	167,67
50 000	Kms	242,28	213,05	188,66	184,26	171,65
60 000	Kms	249,44	219,58	193,66	188,84	175,84
70 000	Kms	259,62	226,77	199,24	193,99	180,22
80 000	Kms	270,53	234,58	205,38	199,67	184,80
90 000	Kms	283,53	242,60	213,23	207,48	189,62
100 000	Kms	299,20	252,42	220,29	214,55	193,99
110 000	Kms	316,40	263,36	228,29	222,48	199,07
120 000	Kms	335,89	275,94	237,55	230,75	204,98
130 000	Kms	358,78	291,80	249,96	241,95	213,20
140 000	Kms	382,58	308,32	262,96	253,69	221,90
150 000	Kms	407,17	325,67	276,52	265,97	231,02
160 000	Kms	439,14	348,63	294,77	282,68	243,76

Chiffrage non contractuel en euros communiqué par l'UGAP en janvier 2022 pour les véhicules légers et utilitaires légers

Pour pouvoir bénéficier de ce service, la ville de Seclin doit signer une convention-client pour l'accès à la plateforme de location dédiée et issue du partenariat entre l'UGAP et ARVAL.

Les crédits sont prévus au budget 2022 :

- Location : Chapitre 011 compte 6135
- Maintenance : Chapitre 011 compte 6156
- Entretien des véhicules : Chapitre 011 compte : 61551

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce conventionnement.

Pièces annexées :

- Accord cadre n° 616866 de l'UGAP
- Liste non exhaustive de véhicules types proposés
- Projet de convention-client

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :



CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

**Prestations de location longue durée (L.L.D.) de véhicules légers particuliers et
utilitaires légers ainsi que de prestations associées et annexes**

POUR LA FRANCE METROPOLITAINE (CORSE COMPRISE)

Accord cadre n°616866

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITION	3
ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES	5
3.1 Opérations préalables à la passation de commande : l'établissement d'un devis.....	5
3.2 Confirmation du devis en commande.....	6
3.3 Modification/annulation/résiliation de commandes.....	6
ARTICLE 4. PRIX.....	7
4.1 Loyers	7
4.2 Les prestations optionnelles et aménagements complémentaires	7
4.3 Les prestations annexes/prestations à l'acte	8
4.4 Bonus / Malus écologique	8
ARTICLE 5. CONTENU DES PRESTATIONS OPTIONNELLES	8
5.1 Prestation de maintenance, entretien et assistance	8
5.2 Mise à disposition d'un véhicule relai	10
5.3 Prestations de fournitures et gestion des pneumatiques	12
5.4 Le cas échéant, prestation de télématique embarquée	13
5.5 Le cas échéant, prestation d'organisation de la solution accessoire et non exclusive d'auto-partage	13
5.6 Assurance perte financière.....	14
5.7 Forfait livraison – carburant / niveau de charge	14
5.8 Lois de roulage	14
ARTICLE 6. MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
6.1 Obligations du prestataire.....	16
6.2 Obligations de l'acheteur	20
6.3 Restitution du véhicule	22
ARTICLE 7. MISE A DISPOSITION - VERIFICATION DES VEHICULES	27
7.1 Délai de mise à disposition du véhicule à l'acheteur.....	27
7.2 Vérification et prise en charge du véhicule.....	27
7.3 Pénalités de retard	27
ARTICLE 8. PAIEMENT	28
ARTICLE 9. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	28

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITION

Pour l'application des présentes Conditions Générales d'Exécution (CGE), les termes mentionnés ci-dessous sont définis comme suit :

Acheteur	Désigne les personnes publiques et privées visées à l'article 1 ^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié.
Prestataire	Désigne la société ARVAL Fleet services, titulaire du marché public conclu par l'UGAP ayant pour objet la prestation de location de longue durée de véhicules légers particuliers et utilitaires ainsi que de prestations associées et annexes.
Prestations annexes	S'entendent comme les prestations non incluses dans le prix du loyer financier.
Prestations optionnelles	S'entendent comme les prestations annexes dont le choix et la souscription sont laissés à l'appréciation de l'acheteur.
Prestations associées	S'entendent comme les prestations incluses dans le prix du loyer financier.
Prestations à l'acte	S'entendent comme les prestations annexes facturées par opération.
Réparateur agréé	Désigne tout prestataire de service de réparation et d'entretien du véhicule agréé par le prestataire.
Commande acheteur	Désigne la commande de l'acheteur par référence à la cotation établie sur l'outil de tarification en ligne du prestataire.
Loi de roulage	Désigne les couples durée / kilomètres fixés à l'article 5.8.1 des présentes CGE.
Procès-verbal de restitution et de livraison	Le procès-verbal est un document constatant l'état du véhicule, établi en double exemplaire entre l'acheteur et le représentant du prestataire.
Dépassement kilométrique	Kilomètre constaté - kilomètre contractuel.
Fiche de renseignements	Désigne le document sous format xls que l'acheteur doit compléter exhaustivement et permettant d'accéder à l'offre de location longue durée
Grille de fluidité	Désigne le tableau comprenant l'ensemble des loyers financiers d'une commande au regard des variables que sont le nombre de kilomètres parcourus et la durée de location.
Assurance perte financière	A pour objet, en cas de perte totale du véhicule (vol ou encore destruction totale), de rembourser la différence entre la créance restant due pour solder la prestation de location et le règlement de l'assureur.
France métropolitaine	Désigne la France continentale et la Corse.
SESAMId	Syndicat des Entreprises des Services Automobiles en Location Longue Durée et des Mobilités.

Site sensible	Désigne tout site de l'acheteur sur lequel sont détenus des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie du site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce. Sur ce site, le prestataire prend les mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses préposés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Etat.
Les informations ou supports protégés	Désignent tous les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichier intéressant la défense nationale ou autres informations classifiées qui font l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion dans les conditions prévues au code de la défense.
Zone protégée	Désigne les locaux et terrains clos d'un site de l'acheteur dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrication. Ces zones sont créées par arrêté du ministre concerné.
Zone réservée	Désigne toute zone contenant des informations ou supports protégés classifiés au niveau secret défense. Ces zones sont créées à l'intérieur d'une zone protégée par l'autorité responsable de la détention d'informations classifiées.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Exécution (CGE) ont pour objet de préciser les conditions d'exécution des prestations de :

- **Location de longue durée de véhicules légers particuliers et utilitaires ainsi que de prestations associées et annexes.**

Ces prestations sont destinées à couvrir les besoins des acheteurs répartis dans tout département de la France métropolitaine (Corse incluse).

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- La convention client et son annexe « *Fiche de renseignements* », signée entre l'UGAP et l'acheteur,
- La/les commande(s) de l'acheteur validée(s) en ligne sur le site Internet de cotation du prestataire dédié aux acheteurs,
- Le présent document « CGE » et ses annexes en vigueur à la date de signature par l'acheteur de la convention :
 - o Annexe 1 – Définition de l'état standard du véhicule à la restitution au cours ou au terme de la prestation de location défini par le SESAMLLD
 - o Annexe 2 : Processus de restitution
 - o Annexe 3 : Frais annexes
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site www.ugap.fr.

ARTICLE 3. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

Préalablement à la signature de la convention-client, le bénéficiaire doit compléter la fiche de renseignements et la transmettre à l'UGAP.

A la signature de la convention-client, l'UGAP transmet la fiche de renseignements au prestataire pour création des identifiants de première connexion à l'outil de cotation.

En effet, sur la base des informations indiquées dans la fiche de renseignement, le prestataire met à disposition de(s) administrateur(s) désigné(s) par l'acheteur un accès sécurisé à un site de devis et de commande en ligne.

L'acheteur s'authentifie directement sur le site du prestataire et accède à son univers individualisé. Cette connexion est sécurisée et propre à chaque acheteur.

L'acheteur accède à la base tarifaire en vigueur au moment de la réalisation du devis.

3.1 Opérations préalables à la passation de commande : l'établissement d'un devis

L'acheteur renseigne les éléments sur l'outil de devis et de commande en ligne permettant l'établissement du devis.

Ce devis mentionne, notamment, les informations suivantes :

- le véhicule sélectionné ;
- les options et équipements optionnels, le cas échéant ;
- le couple durée / kilométrage ;
- les prestations associées sélectionnées, le cas échéant ;
- le coût mensuel en HT ou TTC.

Le devis est valable pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

En cas d'impossibilité objective et extérieure à la volonté du prestataire de fournir le véhicule ou le produit concerné par le devis, celui-ci est annulé.

Dans l'hypothèse où le taux d'intermédiation applicable à l'acheteur changerait en cours de période de validité du devis, il appartient à l'acheteur de réaliser un nouveau devis sur le site du prestataire en prenant compte de la mise à jour, suite à l'information transmise par l'UGAP.

3.2 Confirmation du devis en commande

Le devis est validé par l'acheteur sur le site du prestataire, et vaut commande d'achat. La commande de l'acheteur sur le site de devis et commande en ligne, emporte acceptation de la proposition financière de l'UGAP et, le cas échéant, validation de la proposition technique.

Lors de la validation du devis en commande, l'acheteur doit renseigner le numéro d'engagement juridique (N° d'EJ), ou lorsqu'il n'est pas concerné par le N° d'EJ, la référence de la commande ou tout autre code nécessaire à l'imputation de la commande et/ou le code service exécutant le cas échéant.

Lors de la saisie de la commande en ligne du véhicule, si aucun des deux (2) champs obligatoires n'est renseigné (N° d'EJ ou code service exécutant), le devis ne peut être confirmé en commande.

L'acheteur est responsable des données communiquées lors de la passation de commande sur le site du prestataire. Si le N° d'EJ n'est pas pluriannuel, il revient à l'acheteur d'informer le prestataire, dès qu'il en a connaissance, du nouveau N° d'EJ attribué à chaque nouvel exercice.

Suite à la confirmation du devis en commande, le prestataire envoie à l'acheteur, par voie dématérialisée, la confirmation de commande indiquant notamment les informations suivantes :

- la date de livraison prévisionnelle du véhicule,
- le type de véhicule (marque, modèle, finition),
- le couple durée / kilométrage,
- le n° de commande enregistré chez le prestataire,
- la date de la commande,
- le n° d'engagement juridique, le code service et/ou n° de commande de l'acheteur.

3.3 Modification/annulation/résiliation de commandes

Une commande peut être modifiée, annulée ou résiliée avant mise à disposition du véhicule sur demande de l'acheteur, totalement ou partiellement, dans les conditions ci-dessous :

- sans frais à la demande de l'acheteur sous réserve que l'annulation intervienne dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande par le prestataire;
- avec frais d'indemnisation, à la charge de l'acheteur, lorsque la modification ou la résiliation est à son initiative au-delà de dix (10) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande. Si la modification, la résiliation ou l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative de l'acheteur, sans faute du prestataire, ce dernier peut remettre une demande de paiement précisant la somme à laquelle il prétend et donne tous les éléments de détermination de cette somme en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. En tout état de cause, le montant correspondant ne peut être supérieur à trois (3)

mois de loyer T.T.C., loyer comprenant l'intégralité des prestations souscrites par l'acheteur, par bon de commande annulé. En outre, des frais d'annulation de commande correspondant au convoyage du véhicule et son stockage peuvent également faire l'objet d'une facturation à l'acheteur conformément aux stipulations mentionnées à l'annexe 3 des présentes CGE.

La modification, la résiliation ou l'annulation du bon de commande par l'acheteur sans faute du prestataire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au prestataire, par tous moyens permettant de donner date certaine et adressée par l'acheteur au prestataire sur l'outil de réservation/tarification en ligne et également par email.

Si un litige imputable au prestataire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation de la commande, les frais de convoyage du véhicule et de stockage en découlant sont à la charge du prestataire

ARTICLE 4. PRIX

4.1 Loyers

Les loyers sont des prix unitaires forfaitisés mensuels par loi de roulage et par véhicule exprimés en euros H.T. et en T.T.C.

Les prix de facturation sont ceux en vigueur au moment de la validation de commande sur le site du prestataire. Ils ne sont susceptibles d'aucune variation pendant toute la durée d'exécution de chaque commande sauf en cas de modification de la loi de roulage conformément à l'article 5.8.2 des présentes CGE, ainsi qu'en cas de modifications des éventuelles taxes fiscales ou autres, pour intégrer les modifications liées à la fiscalité applicable (notamment sur les bonus/malus, le montant du cheval fiscal, la taxe d'assurance perte financière).

Les prix des loyers comprennent les prestations associées et fournitures suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- le cas échéant, le service de gestion de flotte en ligne ;
- les frais de gestion et de mise en main du véhicule sur le lieu de livraison ;
- le cas échéant, l'assurance perte financière ;
- le forfait carburant /livraison ;
- la contribution économique territoriale (CET) ;
- le montant des droits et taxes relatif au certificat d'immatriculation ;
- le cas échéant, les frais d'immatriculation Etat ;
- les accessoires obligatoires (gilet, triangle...) ;
- le cas échéant, des frais de gestion du bonus écologique ou de la taxe relative au malus écologique.

4.2 Les prestations optionnelles et aménagements complémentaires

Les prix des prestations suivantes sont des prix unitaires forfaitisés mensuels exprimés en euros H.T. ou et T.T.C. :

- o Le prix de la prestation de maintenance / entretien / assistance accompagnée, le cas échéant, de la gestion de flotte en ligne,
- o Le prix de la prestation de mise à disposition d'un véhicule relais (de catégorie B, C ou utilitaire B4),
- o Le prix de la prestation « fourniture et gestion des pneumatiques »,
- o le prix de la prestation « télématique embarquée »,

- le prix de « l'autopartage »,
- le prix des aménagements complémentaires.

4.3 Les prestations annexes/prestations à l'acte

Les prix des prestations « double de clé », « duplicata de certificat d'immatriculation », « complément de carburant sur véhicule relai restitué sans plein » et « pneumatiques hors crédit alloué pour le couple durée/kilométrage » sont des prix nets unitaires exprimés en euros H.T. et en T.T.C. (liste non limitative).

4.4 Bonus / Malus écologique

Le bonus écologique est appliqué dans les conditions prévues par le décret 2014-1672 du 30 décembre 2014 aux articles D 251-1 et suivants du code de l'énergie et l'arrêté du 30 décembre 2014 instituant une aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants.

Les éventuelles « taxes » écologiques (malus) sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 1011 bis du Code Général des Impôts.

Le prestataire prend en charge les démarches nécessaires au versement du bonus à l'acheteur selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de référence.

Le malus écologique, payé par le prestataire, est soit isolé du calcul des loyers soit intégré dans le montant des loyers selon la pratique du prestataire.

Dans l'hypothèse où le montant du bonus/malus devait être différent entre le moment de la commande et la date d'émission du certificat d'immatriculation, l'UGAP dispose d'un délai de trois (3) mois pour présenter sa créance rectificative à titre complémentaire accompagnée des éléments justificatifs appuyant sa demande, sous réserve de l'application de l'article 1011 bis du Code général des impôts modifiés.

ARTICLE 5. CONTENU DES PRESTATIONS OPTIONNELLES

5.1 Prestation de maintenance, entretien et assistance

L'acheteur choisit (ou non) de commander la prestation de maintenance/entretien/assistance des véhicules loués. Cependant, s'il choisit de commander cette dernière, il ne peut la commander que dans son intégralité (prestation de maintenance / entretien / assistance accompagnée le cas échéant, du service de gestion de flotte en ligne).

Si l'acheteur ne souscrit pas la prestation, il doit se conformer aux prescriptions du constructeur, contenues dans le carnet d'entretien du véhicule et à la destination du véhicule comme un bon père de famille.

L'UGAP et le prestataire se trouvent dégagés de toute responsabilité lorsque la défectuosité constatée tient au fait que l'acheteur a fait réparer ou entretenir le véhicule dans un atelier qui n'est pas un centre agréé disposant de la signalétique du constructeur et hors respect des préconisations du fabricant et/ou fournisseur. Dès lors, la garantie ne s'applique pas dans ce cas.

5.1.1 Contenu de la prestation de maintenance

Cette prestation comprend, au minimum, les interventions et services suivants :

- l'ensemble des opérations d'entretien périodique et de contrôles prévus par le constructeur dans le "carnet d'entretien" ;
- les mises à niveau de l'ensemble des fluides (huile, liquide de refroidissement, fluides hydrauliques divers) entre deux opérations de maintenance, d'entretien ou d'assistance ;
- l'entretien, le cas échéant, du système de conditionnement d'air ;
- le remplacement des organes de freinage, plaquettes, disques, garnitures, cylindres, tambours (selon véhicule) ;
- le remplacement éventuel de la courroie de distribution ;
- le remplacement d'éléments du dispositif d'échappement, dans le cas où la détérioration de cet équipement ne peut être imputée à un choc ;
- le remplacement des filtres à pollen d'habitacle ;
- le remplacement des ampoules de l'éclairage intérieur et de la signalisation extérieure ;
- le remplacement des raclettes d'essuie-glace usées, dans la limite des préconisations constructeur ;
- le remplacement de la batterie de démarrage ;
- le remplacement de tout fusible ;
- le remplacement éventuel du dispositif d'embrayage et/ou de la boîte de vitesses, dans le cas où la panne n'est pas imputable à l'acheteur ;
- d'une manière générale, les réparations consécutives à des pannes ou à une usure prématurée qui ne peuvent être imputées à l'acheteur ;
- le dépannage ou le remorquage du véhicule lorsque celui-ci ne peut être utilisé en conformité avec les prescriptions du Code de la route, ou sans induire un danger pour le conducteur ou les tiers, ainsi que l'hébergement et/ou le rapatriement du conducteur et de ses éventuels passagers ;
- le coût éventuel des contrôles techniques, en fonction de la réglementation en vigueur ;
- une assistance dépannage 7/7 jours.

5.1.2 Modalité d'intervention

L'acheteur prend rendez-vous auprès du réseau du prestataire ou son représentant à chacune des échéances fixées au carnet d'entretien du véhicule, ainsi que pour toute autre opération de « maintenance / entretien » en précisant que son véhicule est en Location Longue Durée chez Arval Fleet Services.

En cas d'intervention sur le véhicule en dehors des modalités convenues, l'acheteur ne peut demander la prise en charge *a posteriori* de ces dernières auprès du prestataire ou auprès de l'UGAP.

5.1.3 Organisation de la gestion d'assistance à la personne / poursuite du voyage

Si la prestation est souscrite par l'acheteur, en cas d'immobilisation du véhicule pendant plus de 24 heures, le prestataire propose à l'utilisateur une solution adaptée à sa situation. De ce fait, il prend en charge l'une des actions suivantes :

- l'hébergement : le prestataire fait l'avance des frais d'hôtel dans la limite de 150 euros TTC par nuit et par personne, dans la limite du nombre de places prévues sur la carte grise du véhicule et avec un maximum de 3 nuitées.
- le retour au domicile ou poursuite du voyage (prestation non cumulable avec la prestation hébergement) : le prestataire fait l'avance des frais d'acheminements de(des) acheteur(s) jusqu'à leur domicile ou leur destination initiale. Cet acheminement peut se faire sous 4 formes :
 - en taxi ou équivalent dans la limite de 100 km,
 - en train (2ème classe),

- en avion classe économique,
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement par application des conditions prévues pour les véhicules de remplacement,
- les frais de liaison : le prestataire organise la prise en charge d'un trajet en taxi pour effectuer la liaison garage/gare ; garage/aéroport ; garage/agence de location, garage/lieu d'hébergement...).
- la récupération du véhicule réparé par l'acheteur (ou son représentant) : le prestataire organise le transport de l'acheteur (ou son représentant) en taxi ou équivalent dans la limite de 100 km, en train (2ème classe), en avion en classe économique, ou en véhicule de remplacement et le cas échéant les frais de liaison (gare/garage-aéroport/garage-stations courte durée/garage).

Le prestataire peut, le cas échéant, sur demande de l'acheteur, organiser le convoyage du véhicule par un chauffeur ou par camion. Il organise également la prise en charge du convoyage du véhicule après réparation vers l'endroit fixé par l'acheteur (lieu de travail, domicile...). Les frais découlant de l'organisation et mise en œuvre du convoyage, sont à la charge de l'acheteur sur présentation d'un devis établi par le prestataire.

5.1.4 Exclusion de la prestation de maintenance / entretien / assistance

La prestation de maintenance / entretien / assistance ne couvre pas la réparation des défaillances causées par une négligence de l'acheteur ou un usage du véhicule non conforme à la notice d'utilisation du véhicule et aux conditions d'utilisation fixées aux présentes CGE.

De même, la prestation de maintenance / entretien / assistance ne comprend pas les interventions sur les aménagements complémentaires.

La couverture assistance / dépannage / remorquage ne couvre pas les interventions sur autoroutes. Lors du remorquage sur autoroute non pris en charge par l'organisme d'assistance lors du déclenchement, les frais de sortie d'autoroute (péages, remorquage...) sont à la charge exclusive de l'acheteur.

5.2 Mise à disposition d'un véhicule relai

Cette prestation ne peut être commandée que si l'acheteur a souscrit à la prestation optionnelle « maintenance / entretien / assistance accompagnée le cas échéant du service de gestion de flotte en ligne ».

5.2.1 Véhicule relai en cas de panne

En cas de panne du véhicule, lorsque ce dernier est immobilisé ou ne peut être utilisé sans danger par le conducteur ou les tiers, le prestataire met à disposition de l'acheteur suivant l'option retenue par ce dernier :

- soit un véhicule de catégorie B pendant la durée de la réparation, dans la limite de cinq (5) jours calendaires ;
- soit un véhicule de catégorie C pendant la durée de la réparation, dans la limite de cinq (5) jours calendaires ;
- soit un véhicule de catégorie B 4 (fourgonnette utilitaire) pendant la durée de la réparation, dans la limite de cinq (5) jours calendaires.

Le véhicule relai doit être restitué dans un délai de vingt-quatre (24) heures (hors samedi et dimanche) après que l'acheteur ait été informé de la disponibilité du véhicule principal. Le prestataire informe l'acheteur, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information, de la mise à disposition du véhicule réparé et de son lieu de stationnement. Le délai court à compter de la réception de l'information.

5.2.2 Véhicule relai en cas d'opérations techniques supérieures à ½ journée

En cas d'opérations techniques nécessitant une immobilisation du véhicule supérieure à 4 (quatre) heures ouvrées (le barème de temps du constructeur sert de référence), le prestataire met à disposition de l'acheteur suivant l'option retenue par ce dernier :

- soit un véhicule de catégorie B pendant la durée de la réparation, dans la limite de cinq (5) jours calendaires ;
- soit un véhicule de catégorie C pendant la durée de la réparation, dans la limite de cinq (5) jours calendaires ;
- soit un véhicule de catégorie B 4 (fourgonnette utilitaire) pendant la durée de la réparation, dans la limite de cinq (5) jours calendaires.

Le véhicule relai doit être restitué dans un délai de vingt-quatre (24) heures (hors samedi et dimanche) après que l'acheteur ait été informé de la disponibilité du véhicule principal. Le prestataire informe l'acheteur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information de la mise à disposition du véhicule réparé et de son lieu de stationnement. Le délai court à compter de la réception de l'information.

5.2.3 Véhicule relai en cas d'effraction ou d'accident

En cas d'effraction ou d'accident, lorsque le véhicule est immobilisé ou ne peut être utilisé sans danger par le conducteur ou les tiers, le prestataire met à disposition de l'acheteur suivant l'option retenue par ce dernier :

- soit un véhicule de catégorie B pendant la durée de la réparation, dans la limite de huit (8) jours calendaires ;
- soit un véhicule de catégorie C pendant la durée de la réparation, dans la limite de huit (8) jours calendaires ;
- soit un véhicule de catégorie B 4 (fourgonnette utilitaire) pendant la durée de la réparation, dans la limite de huit (8) jours calendaires.

Le véhicule relai doit être restitué dans un délai de vingt-quatre (24) heures (hors samedi et dimanche) après que l'acheteur ait été informé de la disponibilité du véhicule principal. Le prestataire informe l'acheteur par tout moyen permettant donner date certaine à la réception de l'information de la mise à disposition du véhicule réparé. Le délai court à compter de la réception de l'information.

La mise en place du véhicule de remplacement ne se substitue pas aux conditions spécifiques d'assurance de l'acheteur.

5.2.4 Véhicule relai en cas de vol, de destruction ou de mise en épave

En cas de vol, de destruction ou de mise en épave du véhicule, le prestataire met à disposition de l'acheteur, suivant l'option retenue par ce dernier :

- soit un véhicule de catégorie B pendant la durée de la réparation, dans la limite de trente (30) jours calendaires ;
- soit un véhicule de catégorie C pendant la durée de la réparation, dans la limite de trente (30) jours calendaires ;
- soit un véhicule de catégorie B 4 (fourgonnette utilitaire) pendant la durée de la réparation, dans la limite de trente (30) jours calendaires.

Le véhicule relai doit être restitué dans un délai de vingt-quatre (24) heures (hors samedi et dimanche) après que l'acheteur ait été informé de la disponibilité d'un nouveau véhicule principal. Le prestataire informe l'acheteur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information de la mise à disposition du nouveau véhicule. Le délai court à compter de la réception de l'information.

La mise en place du véhicule de remplacement ne se substitue pas aux conditions spécifiques d'assurance de l'acheteur.

5.2.5 Dépassement de la durée contractuelle de mise à disposition d'un véhicule relai

En cas de dépassement de la durée contractuelle de mise à disposition du véhicule relai, l'UGAP facture toute journée supplémentaire (conformément à l'annexe 3).

5.2.6 Restitution du véhicule relai sans carburant ou endommagé

En cas de restitution d'un véhicule relai sans carburant ou complément de plein comparativement au niveau constaté lors de la prise en charge par l'acheteur dudit véhicule, l'UGAP facture le forfait figurant en annexe 3 aux présentes CGE.

Dans l'hypothèse où le véhicule relai est restitué endommagé, l'UGAP facture le montant des réparations des dommages constatés lors de la restitution et figurant sur le procès-verbal de restitution jusqu'à concurrence du montant de franchise figurant en annexe 3 aux présentes CGE.

L'acheteur doit restituer le véhicule relai dans un lieu convenu avec le prestataire en ayant procédé à la mise à niveau du réservoir carburant conformément au niveau constaté à la prise initiale du véhicule. A défaut, l'acheteur sera redevable des frais y afférents.

5.3 Prestations de fournitures et gestion des pneumatiques

Cette prestation ne peut être commandée que si l'acheteur a souscrit la prestation optionnelle « maintenance / entretien / assistance accompagnée du service de gestion de flotte en ligne ».

La prestation « fourniture et gestion des pneumatiques » consiste à provisionner un nombre de pneumatiques « tout temps » et/ou « hiver » (2 pneus tous les 25 000km), utilisables sur la durée de la loi de roulage à concurrence de la quantité souscrite.

5.3.1 Prestation pneumatiques

Prestation pneumatique « tout temps » :

Le prestataire prend en charge :

- la fourniture et la pose de la valve et du pneumatique ;
- la dépose, l'équilibrage et la pose de la roue ;
- la vérification éventuelle du parallélisme en cas d'usure anormale du pneumatique ;
- la réparation, la fourniture et la main d'œuvre du pneumatique en cas de crevaison ;
- le stockage des pneus, le cas échéant.

Prestation pneumatiques « hiver » :

Cette prestation comprend systématiquement une dépose/repose au printemps, et une autre à l'automne. Le prestataire prend en charge :

- la fourniture et la pose de la valve et du pneumatique ;
- la dépose, l'équilibrage et la pose de la roue ;

- la vérification éventuelle du parallélisme en cas d'usure anormale du pneumatique ;
- la réparation, la fourniture et la main d'œuvre du pneumatique en cas de crevaisson ;
- les opérations d'échange (limitées à une opération par an) ;
- le stockage des pneumatiques échangés, après identification de ces derniers.

5.3.2 Ajout de pneus (tout temps et/ou hiver) au-delà du forfait souscrit

Dans l'hypothèse où le crédit de pneus prévu serait épuisé (2 pneus tous les 25 000km), l'acheteur peut procéder à l'ajout de pneus selon le processus suivant.

1) Modalité

Accord de pneus supplémentaires sur validation écrite de l'acheteur se formalisant par une refacturation à l'acte en une seule fois.

2) Contenu de la prestation

Le prestataire prend en charge :

- la fourniture et la pose de la valve et du pneumatique ;
- la dépose, l'équilibrage et la pose de la roue ;
- la vérification éventuelle du parallélisme en cas d'usure anormale du pneumatique ;
- la réparation, la fourniture et la main d'œuvre du pneumatique en cas de crevaisson ;
- le stockage des pneus, le cas échéant.

5.4 Le cas échéant, prestation de télématique embarquée

La prestation de télématique embarquée permet de s'assurer de l'état de fonctionnement du véhicule et d'anticiper les incidents. Grâce aux boîtiers connectés aux systèmes d'information, le dispositif collecte notamment des informations sur l'état des différents organes (vérifications des niveaux des fluides, de la pression des pneus de la consommation moyenne, température, alertes mécaniques...).

La prestation peut être souscrite soit sur la base de boîtiers natifs (installation sur la chaîne de montage du constructeur) et activés à la demande de l'acheteur, soit par l'installation de boîtiers en accessoires.

Selon le type de prestation commandée, le prestataire accède aux différentes prestations proposées par le prestataire.

Le traitement des données peut être effectué par le prestataire et/ou l'acheteur selon le choix effectué par l'acheteur. Le cas échéant, le prestataire peut mettre à la disposition de l'acheteur un outil de gestion spécifique permettant de consolider les données.

Si l'intégration des données issues de la solution de télématique embarquée dans l'outil de gestion de l'acheteur engendre des frais de développement découlant des spécificités de l'acheteur, ces frais sont à la charge de l'acheteur.

L'interface d'intégration des données dans le logiciel de gestion est à la charge de l'acheteur.

5.5 Le cas échéant, prestation d'organisation de la solution accessoire et non exclusive d'auto-partage

L'auto-partage est une solution d'optimisation de véhicules en libre services au sein d'une même structure permettant l'usage successif par plusieurs utilisateurs par le biais d'un outil de réservation en ligne matérialisé par la mise à disposition de l'acheteur d'une plate-forme de gestion des disponibilités

et accréditations et suivi des prêts (historisation des affectations).

La pose de boîtier par le prestataire n'emporte pas gestion des données issues de ce(s) boîtier(s) et inversement. L'acheteur reste libre de recourir au prestataire pour la gestion des données issues du(des) boîtier(s).

Le traitement des données peut être effectué par le prestataire et/ou l'acheteur via l'outil de gestion, selon le choix effectué par l'acheteur.

5.6 Assurance perte financière

Lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé, l'assureur rembourse généralement une indemnité égale à la « Valeur A Dire d'Expert » (VADE). Dans la plupart des cas, cette indemnité ne permet pas de solder le financement en LLD. La Perte Financière prend ainsi en charge le préjudice financier couvrant ainsi la différence entre la créance restant due pour solder la prestation de location et le règlement de l'assureur (VADE).

Les primes d'assurance sont prélevées en même temps que les loyers, sur la base d'un prix fixe valable pendant toute la durée de la location. En cas de modification de loi de roulage (durée/kilométrage), le montant est modifié en conséquence.

5.7 Forfait livraison – carburant / niveau de charge

Le véhicule loué est livré avec un minimum de carburant ou un minimum niveau de charge pour les véhicules électriques (témoin d'alerte non allumé).

5.8 Lois de roulage

5.8.1 Lois de roulage initiales

La prestation de location peut être conclue selon l'une des lois de roulages suivantes :

Durée du contrat	Kilométrage sur la durée du contrat													
	30 000	40 000	50 000	60 000	70 000	80 000	90 000	100 000	110 000	120 000	130 000	140 000	150 000	160 000
24														
36														
48														
60														
72														

5.8.2 Changement de loi de roulage en cours d'exécution

L'acheteur ne peut modifier la loi de roulage lors de la première année de location. A compter de la deuxième année de location, l'acheteur peut modifier une fois par an, sans frais supplémentaire, la loi de roulage, à la hausse (dans la limite des 160 000 km tels qu'établis dans les présentes CGE et dans l'outil de tarification du prestataire) ou à la baisse (dans la limite des 30 000 km tels qu'établis dans les présentes CGE et dans l'outil de tarification du prestataire). Aucune modification de la loi de roulage ne peut intervenir le dernier mois contractuel de location sauf dans l'hypothèse d'une prolongation dans le temps de la loi de roulage supérieure à deux (2) mois dans la limite de la durée maximum de location de 72 mois. La modification de la loi de roulage prend effet dans un délai de 2 (deux) mois minimum après la validation de l'avenant aux conditions particulières proposé par le prestataire. Par le biais de cette grille, l'acheteur a la possibilité de visualiser le loyer en fonction de la loi de roulage.

Pour chaque loi de roulage, la grille de fluidité précise :

- le montant du loyer ;
- le prix du kilomètre supplémentaire.

La grille de fluidité est un tableau comprenant l'ensemble des loyers d'un véhicule au regard des variables que sont le nombre de kilomètres parcourus et la durée de location.

La grille de fluidité transmise à chaque commande comprend des pas kilométriques de 10 000 km et temporel de 12 mois.

La modification de la loi de roulage est effectuée en prenant pour référence la grille de fluidité présente, le cas échéant, dans l'outil de tarification en ligne ou transmise par le prestataire au plus tard lors de l'émission/validation du bon de commande sur l'outil de tarification en ligne.

Chaque grille de fluidité fait référence à une commande unique. Cette grille a une durée de validité égale à la durée de location du véhicule auquel elle est rattachée. Elle est établie en prenant pour tarification de départ celle qui a été réalisée par l'acheteur dans l'outil de tarification en ligne.

Toutefois, la grille peut être révisée en cas de modifications des éventuelles taxes fiscales ou autres.

La modification de la loi de roulage s'effectue de la manière suivante :

- Modification de la commande initiale avec un nouveau montant du loyer financier qui correspond au nouveau couple durée / kilométrage relevé dans la grille de fluidité. Le nombre de mensualité correspond à la durée de la commande modifiée moins le nombre de mois écoulés depuis la mise à disposition du véhicule ;
- L'acheteur peut demander une modification de sa loi de roulage **parmi les durées et les pas mentionnés** dans la grille de fluidité, sans toutefois pouvoir:
 - réduire la durée en deçà de 24 mois,
 - dépasser la durée contractuelle maximum prévue à la grille, à savoir 72 mois,
 - aller en-deçà de la loi de roulage minimum indiquée dans le tableau ci-dessus (article 5.8.1 « **Lois de roulage initiales** » des CGE ainsi que dans l'outil de tarification du Prestataire) à savoir 30 000 km,
 - dépasser le nombre de kilomètres maximum prévus à la grille de fluidité et dans le tableau ci-dessus (article 5.8.1 « **Lois de roulage initiales** » des CGE), à savoir 160 000 km.
- Facturation ou avoir suite à la modification de la loi de roulage initiale souscrite par l'acheteur.

5.8.3 Modalités de mise en œuvre de la modification de rythme contractuel (durée/km)

Sur demande de l'acheteur ou proposition du prestataire, ce dernier adresse une proposition de modification de loi de roulage, conformément à la grille de fluidité.

L'acheteur signifie son acceptation par tout moyen écrit pouvant donner date certaine et valant engagement auprès du prestataire, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6. MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS**6.1 Obligations du prestataire****6.1.1 Généralités**

Afin de gérer toute opération concernant directement l'acheteur (transmission de cartes d'extension de garantie, rappels techniques des véhicules, transmission des procès-verbaux d'infractions au code de la route ...) et, le cas échéant, l'exécution des prestations de maintenance, le prestataire prend en considération dans son système d'information les coordonnées de l'acheteur pour chaque véhicule. L'UGAP n'est pas destinataire de ces éléments.

6.1.2 Obligation d'information et de conseil

Le prestataire s'est engagé à informer l'acheteur de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les matériels et prestations associées.

En vertu de son obligation de conseil, le prestataire s'est engagé également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'acheteur.

6.1.3 Dispositions relatives aux sites sensibles/protégés

Lorsque les prestations s'exercent au profit d'acheteurs détenant sur leur(s) site(s) des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce, le prestataire doit, en outre, respecter, les dispositions suivantes :

6.1.3.1. L'autorisation d'accès à une zone protégée

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du prestataire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable.

Cette autorisation préalable peut-être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

L'acheteur informe le prestataire du classement de tout ou partie de son site en zone protégée, à l'occasion de la prise de contact.

L'acheteur informe le prestataire des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande.

En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le prestataire peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.

Le prestataire doit communiquer à l'acheteur, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de 20 jours calendaires avant la date d'intervention.

Conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, le refus de l'autorisation est motivé par l'acheteur sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le prestataire doit proposer à l'acheteur d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du prix des prestations.

L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur ces zones le jour de l'intervention peut entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire.

Concernant les contrats de travail du personnel, le prestataire s'est engagé à ce que les contrats de travail des personnes intervenant sur des sites acheteurs détenant des informations ou des supports classifiés, au sens de l'Instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale, comportent une clause de protection du secret conforme à la clause type figurant en annexe de ladite Instruction.

6.1.3.2. Le contrôle élémentaire

Lorsque le personnel intervient en zone réservée et/ou dans des lieux classifiés, il doit en outre faire l'objet d'un contrôle élémentaire conformément aux dispositions de l'Instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale susmentionnée.

6.1.3.3. Concernant la tenue vestimentaire du personnel

Le personnel du prestataire intervenant en zone réservée, doit porter un badge apparent avec sa photo.

6.1.3.4. Concernant la confidentialité

Lorsque le personnel du prestataire intervient sur des sites détenant des informations ou supports protégés classifiés, le prestataire doit, en outre respecter la présente clause de confidentialité :

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le prestataire s'est engagé auprès de l'UGAP à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution des prestations, la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel les prestations sont exécutées ou dans tout autre lieu d'exécution.

Le prestataire a reconnu :

- Avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'Instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations cou vertes par le secret de la défense nationale. Le prestataire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
 - Avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
 - Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

En outre, le prestataire s'est engagé à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le prestataire s'est engagé à remettre à l'acheteur la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée par l'acheteur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du prestataire.

Le non-respect ou l'inobservation par le prestataire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire. Les frais en découlant sont à la charge de celui-ci.

6.1.4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

L'acheteur doit respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- De la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives par l'acheteur concernant notamment les intervenants ou préposés du prestataire et/ou de ses sous-traitants, peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations.

A ce titre, et s'agissant des relations entre l'acheteur et le prestataire, il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

L'UGAP ne peut être tenu responsable de tout préjudice indirect résultant de l'inexécution de ces obligations.

6.1.5 Livraison/Mise à disposition du véhicule à l'acheteur

Le prestataire est tenu de mettre à la disposition de l'acheteur le véhicule loué en état neuf aux lieux et date fixés dans la confirmation de commande transmis par le prestataire sous forme dématérialisée.

La livraison/mise à disposition s'entend véhicule préparé, immatriculé et comprenant les documents suivants :

- documents légaux et papiers officiels,
- copie et / ou l'original du certificat d'immatriculation,
- carnet d'entretien et notice d'utilisation,
- le cas échéant, le code sécurité, anti-démarrage, clé et radio,
- une seconde clé (ou carte),
- le cas échéant, la carte d'accès aux services maintenance/entretien/assistance/pneumatique,
- le kit de sécurité,
- le cas échéant, la boîte d'ampoule.

Un complément financier lié au certificat d'immatriculation peut être facturé à l'acheteur en raison des évolutions des taxes fiscales entre la date de la commande et la date d'immatriculation du véhicule.

La signature du procès-verbal de livraison sans réserves par l'acheteur et le prestataire donnant date certaine de la prise en charge par l'acheteur du véhicule emporte le transfert de la garde juridique du bien à l'acheteur et le début de la facturation de la prestation de location.

En cas de réserve mineure, telle que l'absence d'accessoires amovibles (tapis de sol...), le procès-verbal de livraison peut être signé par l'acheteur qui en prononce l'admission. Dans ce cas, l'acheteur se rapproche du prestataire afin de lever cette réserve dans les meilleurs délais.

En cas de réserve majeure (non-conformité du véhicule présenté par rapport à celui commandé), le procès-verbal n'est pas signé par l'acheteur et le véhicule n'est pas admis. L'acheteur informe l'UGAP de la non-conformité du véhicule afin d'instruire le litige.

6.1.6 Transmission mensuelle des données techniques et financières du parc automobile

En vue d'une gestion optimale du parc automobile en location, le prestataire peut transmettre sur demande du bénéficiaire, par voie dématérialisée, des données techniques et financières notamment afin de lui permettre d'alimenter son logiciel de gestion de flotte de véhicules.

Les modalités de transmission des données techniques et financières ainsi que leur contenu sont établies d'un commun accord entre le bénéficiaire et le prestataire dans la limite des flux et des données existants et disponibles.

6.1.7 Mise en jeu de la garantie constructeur du véhicule

La mise en jeu de la garantie constructeur (à compter de la date de signature du procès-verbal de livraison) est sollicitée par l'acheteur du véhicule loué directement auprès du constructeur. Néanmoins, le prestataire intervient si nécessaire à la demande de l'acheteur.

Le prestataire est tenu de garantir l'acheteur de tous vices, désordres ou malfaçons propres au véhicule loué qui l'empêcheraient de l'utiliser si ces vices, désordres ou malfaçons, n'étaient connus ni du prestataire, ni de l'acheteur lors de la mise à disposition.

6.1.8 Gestion des rappels constructeurs

Le prestataire transmet les rappels constructeurs directement à l'acheteur. L'acheteur est obligatoirement tenu de se conformer aux directives transmises.

6.1.9 Gestion des procès-verbaux d'infractions au Code de la route

Les articles L. 121-2 et L. 121-3 du Code de la route font peser sur le prestataire une présomption simple de responsabilité notamment pour les infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules et celles sur les vitesses maximales autorisées. En conséquence, si un conducteur commet une infraction, le prestataire est contraint :

- d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction,
- de communiquer les coordonnées du preneur concerné à l'Officier du Ministère Public, conformément aux dispositions de l'article 529-2 du Code de procédure pénal.

A réception des informations transmises par le prestataire, l'Administration édit l'avis de contravention et l'adresse à l'acheteur.

L'UGAP ne peut en aucun cas être le destinataire des avis de contravention pour les véhicules loués par les acheteurs et ne saurait subroger l'acheteur dans les démarches auprès de l'Autorité compétente émettrice de l'avis. L'acheteur reste responsable des avis de contravention émis.

L'acheteur est tenu d'acquitter l'ensemble des redevances de péages ainsi que toute amende pendant toute la durée de la location y compris en cas de non restitution du véhicule au terme de la loi de roulage. Il est responsable de toute infraction au Code de la route, aux règles de stationnement ou à toute autre loi ou règlement survenue pendant l'utilisation de ce dernier.

En cas de traitement par le prestataire des amendes, charges ou autres coûts incombant à l'acheteur, des frais administratifs lui seront facturés conformément à l'annexe 3 des présentes CGE.

6.1.10 Garantie de la batterie (véhicule électrique et hybride rechargeable)

L'acheteur bénéficie de la garantie contractuelle de la batterie.

Le prestataire met à la disposition de l'acheteur une batterie possédant une capacité de charge suffisante pour la durée de la location et son éventuelle prorogation.

La garantie de la batterie ne couvre pas :

- les éléments de la batterie ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.) de cette transformation sur les autres pièces de la batterie ou du véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou sur les caractéristiques de celui-ci,
- les frais d'entretien engagés par l'établissement, conformément aux préconisations du constructeur,
- le remplacement des pièces du véhicule électrique ou hybride rechargeable soumises à une usure résultant de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.

L'UGAP et le prestataire se trouvent dégagés de toute responsabilité lorsque la défectuosité constatée tient au fait que l'acheteur a fait réparer ou entretenir le véhicule électrique ou hybride rechargeable dans un atelier qui n'est pas un centre agréé disposant de la signalétique du constructeur et hors respect des préconisations du fabricant et/ou fournisseur. Dès lors, la garantie ne s'applique pas dans ce cas.

6.2 Obligations de l'acheteur

En cas de non-respect des présentes CGE, l'acheteur sera tenu d'indemniser l'UGAP de tous dommages et intérêts ou de toutes dépenses que cette dernière pourrait subir du fait du manquement aux conditions énoncées dans le présent document.

En cas de demande de transfert d'un ou plusieurs véhicules d'une entité à une autre, l'acheteur dispose d'un délai de prévenance de 2 mois avant mise en place souhaitée.

Il lui appartient de transmettre l'ensemble des informations nécessaires aux formalités administratives à l'UGAP (lld@ugap.fr) et au prestataire par tout moyen permettant de donner date certaine.

En l'absence d'une donnée impérative au transfert (ex : N° d'engagement juridique, coordonnées de l'entité reprenneuse...), le délai court à compter de la réception des derniers documents requis.

A compter de cette date, l'UGAP dispose d'un délai de 2 mois pour procéder au transfert. L'acheteur initial reste redevable des factures émises pendant ce délai de traitement.

6.2.1 Usage du véhicule

L'acheteur s'engage à utiliser le véhicule, conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code civil. En outre, il s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord mentionnés à l'article 6.1.4 des présentes CGE qu'il remplace à ses frais en cas de perte conformément aux stipulations tarifaires mentionnées en annexe 3 aux présentes CGE.

En outre, l'acheteur ne peut ni céder ni sous-louer ni se dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

L'acheteur doit impérativement se conformer à une **interdiction formelle de poser tout équipement non homologué par le constructeur ou de transformer le véhicule**. A défaut, l'acheteur s'acquitte auprès de l'UGAP d'une indemnité dont le montant s'élève à cinq mille (5 000) euros TTC.

Concernant les véhicules électriques et hybrides rechargeables : l'acheteur s'engage à se conformer aux prescriptions du constructeur du véhicule qui lui auront été remises lors de la livraison.

L'acheteur s'engage à respecter toutes les prescriptions relatives à la charge de la batterie (selon les modèles, charge standard, accélérée ou rapide) et à cet effet il déclare avoir bien noté que la charge doit être effectuée :

- sur des bornes de recharge publiques compatibles avec le véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou après mise aux normes et compatibilité des installations privées et pose, par un électricien qualifié et habilité, sur un boîtier mural spécifique respectant les prescriptions du fabricant et/ou du constructeur du véhicule le cas échéant,
- ou utilisation pour charges occasionnelles du câble préconisé par le constructeur, en fonction des modèles de véhicule.

L'acheteur est responsable des conséquences d'une utilisation de la batterie non conforme à sa destination, aux dispositions légales et contractuelles; il en supporte les coûts et charges contractuelles et/ou légales.

L'acheteur s'engage à respecter le programme d'entretien du véhicule électrique ou hybride rechargeable dans lequel est intégrée la batterie et à ne pas intervenir sur la batterie par ses propres moyens ou par un réparateur non agréé.

6.2.2 Assurance du véhicule

L'acheteur s'engage à souscrire, pour toute la durée de la loi de roulage et, le cas échéant, jusqu'à la restitution du véhicule en cas de restitution au-delà de la durée figurant dans la loi de roulage, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le véhicule loué, couvrant les risques suivants :

- la responsabilité civile (en et hors circulation) illimitée pour les dommages causés aux tiers et au conducteur ;
- les dommages au véhicule loué, à la suite de tout accident, incendie, vol, bris de glace : à concurrence de la valeur de remplacement pour les véhicules de moins de six (6) mois, et de la valeur de remplacement moins un abattement de un (1)% par mois révolu pour les véhicules de plus de six (6) mois ;
- la défense, le recours et l'insolvabilité des tiers.

La police d'assurance comprend une clause expresse de délégation des indemnités au profit du prestataire en cas de destruction du véhicule, de vol ou d'incendie. Dès la déclaration des sinistres précités, l'acheteur doit impérativement informer son assureur que le propriétaire du véhicule est ARVAL Fleet services afin que ce dernier puisse encaisser directement de la part de l'assureur les montants liés aux dédommagements.

L'acheteur remet au prestataire, au moment du transfert de la garde du véhicule, une attestation délivrée par son assureur. Dès la réception de la police d'assurance définitive, il en fait parvenir obligatoirement un exemplaire au prestataire.

Lorsque l'acheteur est un service de l'Etat qui entend être son propre assureur, il produit une attestation certifiant qu'il est couvert pour les risques énumérés ci-dessus.

6.3 Restitution du véhicule

Dans le cadre d'une gestion optimale de son parc de véhicules, l'acheteur est tenu de suivre l'échéance de ses contrats de location, afin de restituer les véhicules au terme desdits contrats. En vue de respecter ces échéances, l'acheteur anticipe le renouvellement de son parc dans les 6 mois précédant le terme de ces contrats en contactant le prestataire.

6.3.1 Restitution au terme de la loi de roulage

1) Généralités

Au terme du délai contractuel de location, le véhicule doit être restitué, aux frais de l'acheteur, au centre de restitution du prestataire ou dans tout autre lieu désigné par ce dernier. Le véhicule doit être conforme à l'état standard de véhicule à sa restitution au cours ou au terme de la prestation de location, tel que défini par le Syndicat des Entreprises des Services Automobiles en LLD et des Mobilités (SESAMId-annexe 1 aux présentes CGE).

Une fois le rendez-vous pris auprès du centre de restitution pour la restitution du véhicule, l'acheteur prend rendez-vous avec l'expert agréé par ARVAL au 01 58 02 09 93 afin d'organiser la photo expertise **les mêmes jour et heure que la restitution**. Afin de restituer le véhicule au terme du délai contractuel de location, l'acheteur est tenu d'anticiper l'organisation de ce rendez-vous tripartite.

La restitution d'un véhicule électrique doit impérativement avoir lieu dans un atelier agréé « véhicule électrique » par le constructeur. Le véhicule devra être resitué avec la prise maréchal de charge et le cordon.

A l'arrivée du véhicule au centre de restitution désigné par le prestataire, le véhicule est examiné. L'examen du véhicule a lieu contradictoirement entre l'acheteur qui s'oblige à être présent ou à se faire représenter et le prestataire ou son représentant.

En outre, il est procédé contradictoirement au relevé kilométrique du véhicule. En cas de dépassement kilométrique, une tolérance de cinq (5) % est accordée à l'acheteur sans application de kilomètres supplémentaires.

Le procès-verbal de restitution est signé par l'acheteur ou son représentant conjointement avec le représentant du prestataire.

La date de restitution du véhicule, précisée sur le procès-verbal de restitution, détermine la date d'arrêt de la facturation, dès lors que la clé (ainsi que son double) du véhicule, le procès-verbal de restitution et, le cas échéant, l'original du certificat d'immatriculation (si ce dernier a été fourni à l'acheteur) ont bien été retournés à Arval Fleet Services.

A défaut de restitution des éléments ci-dessus, le loyer financier continue d'être facturé par l'UGAP en plus d'une indemnité mensuelle de 100€ HT jusqu'à réception du véhicule et/ou des documents manquants. Tous frais de remplacement en résultant seront intégralement facturés par l'UGAP sur la base des éléments financiers indiqués à l'annexe 3 aux présentes CGE.

Le véhicule ne peut être considéré comme restitué de façon conforme en cas d'opposition administrative à la cession du certificat d'immatriculation du véhicule pour des motifs comme des procès-verbaux de contraventions impayées ou une procédure pendante dite de « véhicule endommagé » telle que visée aux articles L.327-1 et suivants du Code de la route.

Dans ce cas, la date de restitution définitive prise en compte pour l'arrêt de la facturation correspond à la date à laquelle l'acheteur obtient la levée de tout obstacle juridique à la vente du véhicule par le prestataire.

2) Documents à remettre le jour de la restitution

La restitution ne peut être effective qu'à réception par le titulaire de la clé (ainsi que son double) du véhicule, du procès-verbal de restitution et, le cas échéant, de l'original du certificat d'immatriculation si ce dernier a été fourni à l'acheteur.

Le procès-verbal de restitution permet de donner date certaine à la restitution du véhicule et indique, notamment, le kilométrage du véhicule à cette date et le lieu de restitution du véhicule.

En outre, il revient à l'acheteur de restituer le certificat d'immatriculation lorsqu'il n'a pas été conservé par ARVAL (ou son duplicata), accompagné du procès-verbal dûment complété et signé par l'acheteur et le garage réceptionnaire, par voie postale par lettre recommandée avec AR au « service restitutions » du prestataire à l'adresse suivante :

Service restitutions Arval Fleet Services 22 rue des Deux Gares 92564 Rueil Malmaison Cedex
--

Les éléments suivants doivent être restitués en même temps que le véhicule :

- La clé du véhicule et le(s) double(s) de clé,
- Le cas échéant, le second jeu du contacteur, de la télécommande coupe-circuit et GPS,
- Le cas échéant, les codes existants (radio, sécurité, clé ...),
- Le cas échéant, la clé Master,
- Le cas échéant, le certificat de tatouage,
- Et le câble électrique de recharge pour les véhicules électriques.

Le cas échéant, l'acheteur remet au prestataire également le(s) contrôle(s) technique(s) pour tout véhicule âgé de plus de quarante-huit (48) mois lorsque ce dernier n'a pas souscrit à la prestation de maintenance décrite à l'article 5.1 ci-dessus. Dans ce cas, le(s) contrôle(s) technique(s) reste(nt) à la charge de l'acheteur.

En cas de perte ou de non restitution de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule dans le délai de dix (10) jours à compter de la restitution du véhicule, les frais de duplicata sont facturés à l'acheteur, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve qu'il a procédé à la restitution conformément aux stipulations des présentes CGE. Les frais de duplicata de certificat d'immatriculation correspondent au montant d'émission du duplicata par l'autorité compétente (montant de 1 CV, montant variable selon les départements d'émission) et aux frais de gestion du prestataire.

3) Photo-expertise

Le jour convenu de restitution, le véhicule est photographié par un expert indépendant mandaté par **Arval Fleet Services** en présence de l'acheteur. Cette procédure garantit une appréciation objective des dommages mentionnés au procès-verbal de restitution, justifiant l'évaluation des frais de dépréciation.

A l'appui des photos réalisées, seuls les dommages constatés sur le procès-verbal, intervenant concomitamment, servent de base à l'évaluation par le prestataire des frais de dépréciation. Les

montants facturés sont issus de l'expertise réalisée sur le fondement de la constatation contradictoire avec l'acheteur, évalués par l'expert, missionné par le prestataire.

La photo-expertise sera mise à disposition sur le site Internet dédié (myarval.fr) et servira de base pour l'évaluation des frais de remise à l'état standard du véhicule visée dans le document du Syndicat des Entreprises des Services Automobiles en LLD et des Mobilités

4) Frais de dépréciation

Si le montant des frais de dépréciation n'excède pas le montant de tolérance (franchise de 150€ H.T. par véhicule), le prestataire en conserve la charge.

Dans le cas contraire, le prestataire facture à l'acheteur des frais de dépréciation, déduction faite du montant de franchise.

En cas de dommages non réparés pour lesquels l'acheteur est mis en cause, le prestataire se réserve le droit, lors de la restitution du véhicule, de facturer sur justificatifs l'intégralité des coûts liés aux frais de dépréciation dudit véhicule sans possibilité pour l'acheteur de faire jouer sa police d'assurance après la restitution.

5) Intervention d'un expert agréé, le cas échéant

En cas d'intervention d'un expert agréé pour quelque cause que ce soit à la demande du prestataire, le rapport de ce dernier fait foi dans les quinze (15) jours ouvrés suivant son dépôt.

En cas de contre-expertise demandée par l'acheteur, les frais engagés restent à la charge de l'acheteur qui aura missionné l'expert. Dans ce cas de figure, l'acheteur prend en charge directement l'ensemble des démarches administratives et financières, et ne saurait demander à l'UGAP d'y procéder en ses lieux et place.

6.3.2 Restitution anticipée du véhicule hors grille de fluidité (avant 24 mois)

En cas de restitution anticipée du véhicule par l'acheteur (restitution dans les 24 mois suivant le début de la location), l'acheteur en informe l'UGAP et le prestataire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information au moins deux (2) mois avant la date choisie par ce dernier pour la restitution du véhicule.

Le prestataire a droit à une indemnité correspondant à 38% des loyers financiers restant dus auxquels s'ajoutent les kilomètres supplémentaires calculés au prorata temporis en cas de dépassement de la tolérance de 5%.

Exemple de calcul de prorata temporis sur la consommation kilométrique :

Commande souscrite : 36 mois /80 000km

Loyer financier mensuel = 200€

Restitution à 18 mois avec 50 000km

Indemnité de restitution 38%

→ 18 mois restants à courir x 200€ = 3 600€

→ 3 600€ x 38% = 1 368€

Kilomètres supplémentaires :

Soit 80 000km / 36 mois = 2 222km par mois

Soit pour 18 mois = $2\,222 \times 18\text{mois} = 40\,000\text{km}$ (arrondis)

Si restitution avec 40 000km = aucune facturation

Si restitution avec 50 000km = dépassement de 10 000km (dépassement supérieur à 5%)

Facturation complémentaire = $10\,000\text{km} \times \text{coût du km supplémentaire (0.09cts)}$ soit 900€

Montant total de frais de rupture anticipée = $1\,368 + 900 = 2\,268\text{€}$.

Les loyers cessent d'être dus au jour de la restitution du véhicule et liquidés prorata temporis de la durée de mise à disposition et du kilométrage parcouru. En cas de dépassement kilométrique, une tolérance de cinq (5) % est accordée à l'acheteur sans application de kilomètre supplémentaire.

6.3.3 Restitution du véhicule avec un kilométrage supérieur au rythme mentionné à la grille de fluidité

Si le dépassement du kilométrage contractuel est inférieur ou égal à cinq (5) % au kilométrage le plus élevé de la grille de fluidité, aucune indemnité n'est due au prestataire.

Si le dépassement du kilométrage contractuel est supérieur à cinq (5) % au-delà de la grille de fluidité, l'acheteur doit une indemnité correspondant à la dépréciation supplémentaire proportionnelle du véhicule.

Celle-ci est calculée de façon suivante :

$\text{Indemnités} = \text{dépassement kilométrique} \times \text{coût kilométrique unitaire de référence}$

Dans laquelle :

- Dépassement kilométrique = kilométrage constaté – kilométrage contractuel.
- Coût kilométrique unitaire de référence = somme totale des loyers financiers / kilométrage contractuel.

Le prix du kilomètre supplémentaire figure sur le devis initial transmis par le prestataire.

6.3.4 Restitution anticipée dans la grille de fluidité

En cas de restitution anticipée du véhicule par l'acheteur, celui-ci en informe l'UGAP et le prestataire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information au moins deux (2) mois avant la date choisie par ce dernier pour la restitution du véhicule.

En l'absence de modification de commande avant la restitution pour adaptation aux paramètres réels, la commande de location est liquidée par application des paramètres de la grille de fluidité avec application d'une tolérance de cinq (5) %.

Exemple :

Commande initiale souscrite : 36 mois / 80 000km
montant mensuel = 390€

Restitution à 24 mois et 54 000km
24 mois / 54 000km
Montant mensuel = 450€ (selon grille de fluidité)

L'acheteur a réglé : $390 \times 24 = 9\,360\text{€}$

Il aurait dû payer : $450 \times 24 = 10\,800\text{€}$

Soit une différence de 1.440€ qui devra être acquittée par l'acheteur

6.3.5 Restitution avec dépassement kilométrique et/ou dépassement de la durée contractuelle dans la grille de fluidité

En cas de restitution du véhicule avec dépassement kilométrique, la commande de location est liquidée par application des éléments figurant dans la grille de fluidité, avec application d'une tolérance de cinq (5) % pour le kilométrage.

6.3.6 Non prise de possession du véhicule par l'acheteur

En cas de non prise de possession du véhicule commandé par l'acheteur dans les soixante (60) jours suivant la mise à disposition par le prestataire et sans remise en cause de la conformité du véhicule à la commande, le véhicule est réputé rendu par anticipation. De ce fait, l'acheteur est soumis à une indemnité pour restitution anticipée du véhicule hors grille de fluidité (avant 24 mois) ainsi qu'aux frais de convoyage qui restent à sa charge.

6.3.7 Non restitution du véhicule par l'acheteur

Si l'acheteur ne restitue pas le véhicule loué au terme de la loi de roulage et/ou l'un des documents à restituer, il devra s'acquitter d'une somme égale à un loyer complet par mois de retard en plus de l'application d'une indemnité mensuelle de 100€ H.T. jusqu'à la restitution du véhicule ou du/des documents à restituer dans les conditions prévues dans les présentes CGE.

En cas de restitution avec possibilité d'application de la grille de fluidité, la commande est liquidée par application de cette dernière conformément à l'article « restitution avec dépassement kilométrique et/ou dépassement de la durée contractuelle dans la grille de fluidité » des présentes CGE.

En cas de restitution en dehors des paramètres de la grille de fluidité, les stipulations prévues à l'article « restitution du véhicule avec un kilométrage supérieur au rythme mentionné à la grille de fluidité » des présentes CGE s'appliquent.

ARTICLE 7. MISE A DISPOSITION - VERIFICATION DES VEHICULES**7.1 Délai de mise à disposition du véhicule à l'acheteur**

Le prestataire s'est engagé à mettre à disposition le véhicule, objet du bon de commande, à l'acheteur au point de livraison (concessionnaire / centre livreur) dans le délai prévisionnel indiqué dans la confirmation de commande.

Pour les véhicules aménagés, le délai de mise à disposition du véhicule est déterminé à la commande en accord avec le carrossier.

La mise à disposition s'entend véhicule préparé, immatriculé et comprenant l'ensemble des documents nécessaire à son utilisation (article 6.1.5 ci-dessus).

7.2 Vérification et prise en charge du véhicule

Les opérations de vérification sont effectuées et la décision de prise en charge est prononcée par l'acheteur.

La prise en charge du véhicule est constatée par la signature du procès-verbal de livraison émanant du prestataire comprenant toutes les informations requises pour y procéder.

En tout état de cause, la mise à la route du véhicule par l'acheteur vaut prise en charge de ce dernier. Aucune contestation ne pourra être formulée a posteriori, sauf en cas de vices cachés ou appel en garantie.

En cas d'ajournement ou de rejet du véhicule, l'acheteur en informe l'UGAP ainsi que le prestataire par tout moyen permettant d'attester la réception de l'information.

Une erreur de commande de la part de l'acheteur ne saurait être opposable à l'UGAP, ou au prestataire, ni recevable au titre de la non prise en charge du véhicule.

7.3 Pénalités de retard

Des pénalités peuvent être appliquées au prestataire en cas de retard de livraison du véhicule par rapport à la date de livraison figurant sur la confirmation de commande. Sur demande de l'acheteur, l'UGAP détermine le montant des pénalités à appliquer au prestataire.

Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès du prestataire, puis reversées à l'acheteur. Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération en faveur du prestataire, par application:

- D'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- D'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

ARTICLE 8. PAIEMENT

Le paiement des loyers (incluant, le cas échéant, les prestations associées) est exigible mensuellement, à terme échu.

Le paiement des prestations annexes/prestations à l'acte est facturé/liquidé ponctuellement sur la facture du mois.

L'UGAP adresse une facture mensuelle par véhicule reprenant les prestations, charges incidentes exécutées pendant la période écoulée. Les modalités de paiement sont celles définies à l'article 8 des conditions générales de vente (C.G.V.).

ARTICLE 9. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (à savoir les contrats ; les commandes ; les livraisons ; les factures ; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), dans le périmètre décrit à l'article « Objet de la convention » et « Objet des présentes CGE ».

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention » et « Objet des présentes CGE », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le prestataire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

ANNEXE 1 – Définition de l'état standard du véhicule à la restitution au cours ou au terme du contrat de location défini par le SESAMId (Syndicat des Entreprises des Services Automobiles en LLD et des Mobilités)

Définition de l'état standard du véhicule à sa restitution au cours ou au terme du contrat de location :

- L'état du véhicule restitué doit permettre son inspection (être suffisamment propre).
- Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux normes du constructeur.
- La sellerie et les garnitures intérieures (moquettes, surfaces de tableau de bord, revêtements de toit et de portières) doivent être en bon état, en tenant compte de l'âge et du kilométrage du véhicule.
- Les réparations doivent avoir été exécutées par des professionnels dans les règles de l'art.
- S'il est constaté que le véhicule a été accidenté, le loueur procède au contrôle de la qualité des réparations effectuées (châssis, tôlerie, peintures, organes remplacés).
- Tous les documents, clés ou télécommandes doivent être présents lors de la remise du véhicule. Tout élément manquant donne lieu à facturation.
- Les points suivants sont considérés ne pas correspondre à la définition de l'état standard du véhicule et donnent lieu à facturation :

1 - Carrosserie

1.1. Carrosserie et peinture

- Les éraflures de plus de 30 mm qui ne peuvent pas être éliminées par un polissage.
- Les bosses de plus de 20 mm de diamètre (pièce de 1€) et/ou plus de 2 mm de profondeur, ou présentant une dégradation de la peinture.
- Les éraflures (sans rouille) inférieures à 30mm, si leur nombre est supérieur à 2 par élément de carrosserie.
- Les petites bosses (inférieures à 20 mm) si leur nombre est supérieur à 2 par élément de carrosserie.
- Les dépôts naturels/industriels/chimiques, objets étrangers et/ou autres formes de pollution qui rendent nécessaire une nouvelle projection de peinture.
- Les éclats visibles dus à des gravillons, en cas de dégradation de la peinture et corrosion de l'élément
- Toute bosse ou éraflure avec formation de rouille
- Les dégâts causés par la grêle.
- Les autocollants, marquages et peintures publicitaires (facturation à prévoir en cas de dépose faire par le prestataire).
- Les pièces défectueuses, cassées ou manquantes (par ex. calandres, pièces en plastique, feux anti-brouillard, essuie glaces, plaques d'immatriculation, logos de marques...).

- Les antennes ne doivent jamais être démontées.

1.2. Pare-chocs, baguettes et moulures de protection latérales

- Les baguettes et moulures de protection déformées, cassées, fendues ou mal fixées sur la carrosserie.
- Les pare-chocs déformés, cassés, fendus ou ayant des rayures de plus de 5 cm.
- L'écaillage de la peinture.

1.3. Rétroviseurs extérieurs

- Les rétroviseurs latéraux cassés (miroir ou corps) arrachés ou mal fixé ou présentant des rayures de plus de 30 mm sur la coque.
- Les mécanismes défectueux (électriques, lumineux...).

2 - Roues et pneumatiques

- L'absence d'enjoliveur d'origine, ou enjoliveur cassé.
- Les jantes qui ne sont pas conformes à celles fournies lors de la livraison du véhicule.
- Toute déformation visible d'une jante ou un enjoliveur cassé (par exemple pour avoir heurté un trottoir).
- Les rayures des jantes "aluminium" de plus de 30 mm de longueur et/ou de profondeur supérieure à 1 mm.
- Les pneumatiques différents des spécifications constructeur, ou différents de ceux fournis lors de la livraison du véhicule, étant entendu que les deux trains de pneumatiques doivent être équipés d'une monte strictement identique.
- Les entailles, déchirures et corps étrangers sur les flancs.
- Les pneumatiques dont la profondeur des rainures est inférieure ou égale à 5 mm, les mesures étant effectuées en 3 points différents (2 sur les extérieurs et un au centre).
- L'absence de roue de secours et/ou des dispositifs anti-crevaillon et de réparation d'origine, le cas échéant.
- L'absence des écrous et clés d'antivol, le cas échéant.
- Les pneus été non-restitués si le véhicule est restitué avec les pneus hiver, le cas échéant.

3 - Toutes surfaces vitrées, feux et équipements

- Toute surface vitrée cassée, fêlée ou rayée.
- Les dommages causés par des gravillons ou autres déformations situées dans le champ de vision.
- Les dommages causés par des gravillons ou autres déformations situées en dehors du champ de vision, si le nombre de dommages est supérieur à 2.

- La présence de fissures, rayures ou trous ou défaut d'étanchéité sur les feux de route ou feux anti-brouillard, influençant l'apparence du véhicule ou l'efficacité de l'éclairage (feux refusés aux tests de mise en circulation ou contrôle technique).
- Radar de recul cassé, endommagé ou manquant.
- Caméra de recul en panne ou cassée.
- Capteurs, radars et autres équipements en panne ou cassés.
- Altération de la réparation sur le pare-brise.

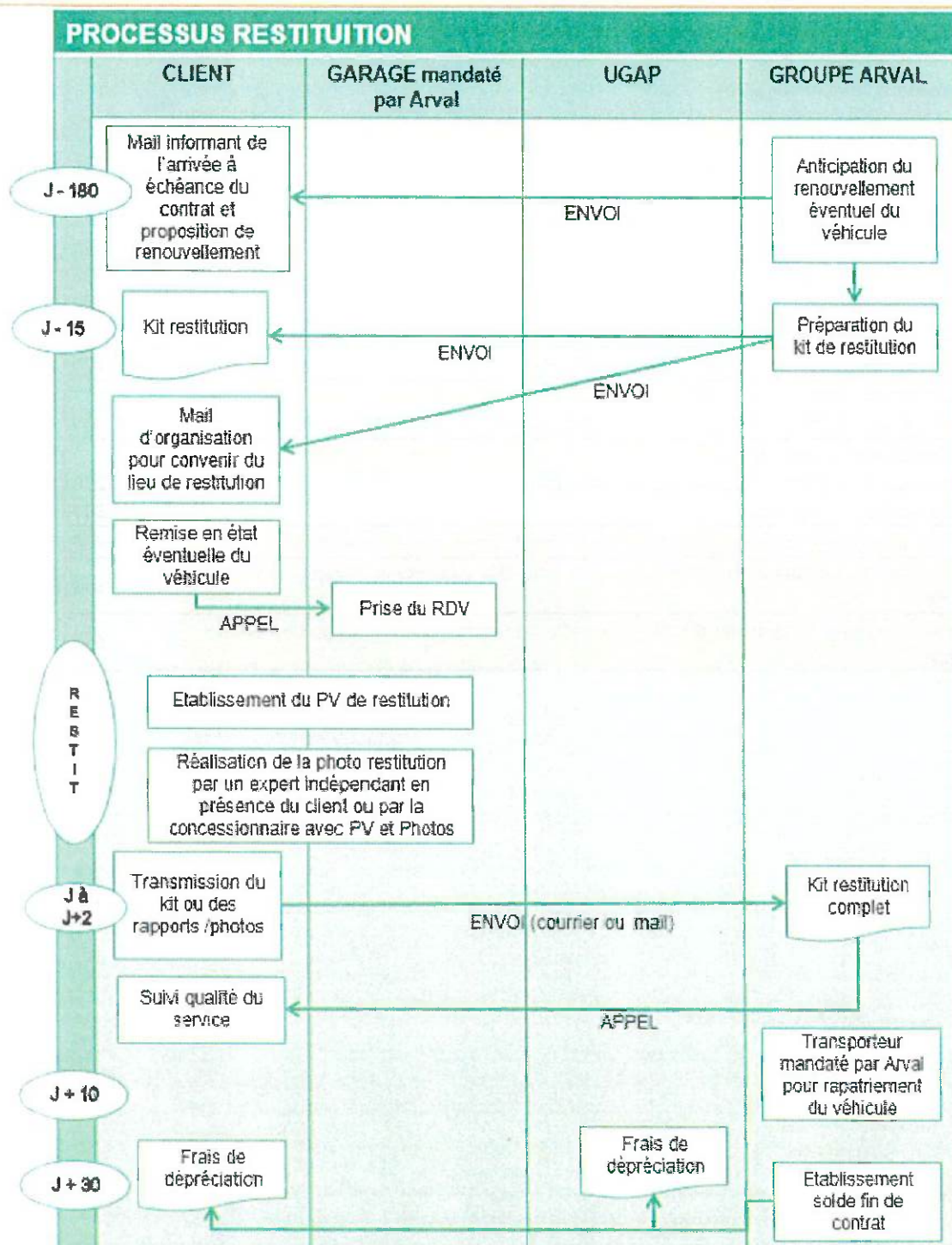
4 - Habitable

- Les trous, déchirures ou éraflures des matériaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur de la voiture. Les brûlures de cigarette.
- Les taches permanentes, quels que soit le matériau.
- L'habitable sale nécessitant nettoyage ou réparation.
- Les trous et déchirures dans le revêtement du plancher ou du coffre ou du pavillon.
- La mauvaise odeur ou saleté persistante (par ex. de poils d'animaux...) nécessitant un nettoyage.
- Les trous de montage sur les éléments intérieurs.
- Les pièces défectueuses, cassées, détériorées ou manquantes.
- L'usure prononcée anormale du volant.
- Les boîtiers télématiques et autres équipements électroniques installés par le client doivent être démontés sans détérioration de même que tout autre aménagement éventuel.
- Les équipements ou aménagements d'origine ou installés par le loueur en panne ou présentant des détériorations esthétiques.
- Les données personnelles non supprimées des équipements électroniques.

5 - Documents et codes

- Documents légaux et papiers officiels.
- Certificat de contrôle à jour et valide.
- Certificat d'immatriculation, carnet d'entretien complété, notice d'utilisation.
- Codes sécurité, anti-démarrage, clé et radio.
- Au moins deux clés ou cartes livrées d'origine.
- Les télécommandes (portes, systèmes audio et vidéo).
- Les CD, DVD cartes SD et autres supports de navigation.

Annexe 2 : Processus de restitution



Annexe 3 : Frais annexes

Informations complémentaires	Montant €HT
Véhicule relai :	
Journée supplémentaire catégorie B	43
Journée supplémentaire catégorie C	49
Journée supplémentaire catégorie B4 (fourgonnette utilitaire)	47
Rendu sans complément de plein ou mise à niveau initial (forfait maximum)	100
Franchise catégorie B	800
Franchise catégorie C	1300
Franchise catégorie B4	1300
Frais de contre-expertise à la demande de l'acheteur	108
Remplacement documents de bord :	
Frais de gestion administratifs d'émission de duplicata de certificat d'immatriculation	25
Double de clé avec initialisation :	
Petite citadine et petite polyvalente (sauf hybride)	250
Autres catégories/segments	300
Frais de convoyage/rapatriement suite à annulation de commande - à l'acte	260
Frais de convoyage suite erreur d'adresse de livraison dûe à l'acheteur - trajet ≤ 400km – à l'acte	300
Frais de convoyage suite erreur d'adresse de livraison dûe à l'acheteur - trajet > 400km – à l'acte	550

LE CATALOGUE DES VÉHICULES MODÈLES ELECTRIQUES

					
					
SMART EQ FORTWO	VW ID.3	PEUGEOT e-208	PEUGEOT e-2008		
					
					

LE CATALOGUE DES VÉHICULES MODÈLES ÉLECTRIQUES



SKODA ENYAQ



CITROËN ë-JUMPY
FOURGON



CITROËN ë-JUMPY
COMBI



VW e-CRAFTER



Solution
sélectionnée par



ARVAL
GNP PARIBAS GROUP



LE CATALOGUE DE VÉHICULES MODÈLES HYBRIDES & HYBRIDES RECHARGEABLES



TOYOTA COROLLA
Hybride



PEUGEOT 3008
Hybride rechargeable



PEUGEOT 508
Hybride rechargeable



SEAT TARRACO
Hybride rechargeable



ARVAL
BNP PARIBAS GROUP

Solution
sélectionnée par



LE CATALOGUE DE VÉHICULES MODÈLES HYBRIDES & HYBRIDES RECHARGEABLES



SKODA SUPERB
Hybride rechargeable



FORD CUSTOM KOMBI
Hybride rechargeable



FORD CUSTOM VAN
Hybride rechargeable



Solution
sélectionnée par



LE CATALOGUE DE VÉHICULES MODÈLES THERMIQUES VÉHICULES PARTICULIERS



PEUGEOT 208



SKODA OCTAVIA



PEUGEOT 3008



ARVAL
SOPARFI GROUP



Solution
sélectionnée par



LE CATALOGUE DE VÉHICULES MODÈLES VEHICULES SOCIÉTÉ ET VÉHICULES UTILITAIRES



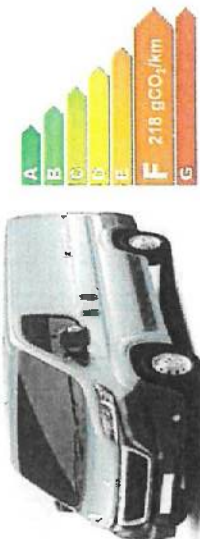
CITROËN C3 SOCIÉTÉ



FORD TRANSIT COURIER VAN



PEUGEOT PARTNER VU

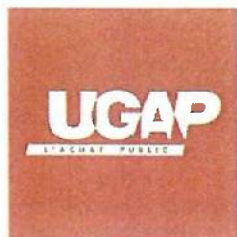


PEUGEOT BOXER VU



Solution
sélectionnées par





CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION-CLIENT D'EXECUTION DE PRESTATIONS

**DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES LEGERS
AINSI QUE DE PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES**

N° d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Entre, d'une part :

représenté(e) par agissant en qualité de

Personne responsable de l'exécution de la convention :

Téléphone : Télécopie :

E mail :

N° SIRET :

Adresse de facturation :

Code UGAP de l'acheteur :

Le code de service exécutant :

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Comptable assignataire des paiements :

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ou par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018

;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Téléphone : télécopie : E-mail :

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE

Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1er 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

- Vu la circulaire n°6225 du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'Etat, selon laquelle il relève de chaque responsable de parc automobile de l'Etat de respecter les dispositions de celle-ci dans sa mise en œuvre opérationnelle en termes de choix de véhicules autorisés (mention à garder uniquement pour les Ministères et leurs services, ainsi que pour les établissements publics et opérateurs de l'Etat) ;

- A rajouter, le cas échéant: Vu la délibération du conseil municipal, départemental, régional, ...) n° XXX du XXXXXX autorisant la passation de la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de location longue durée (LLD) de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que de prestations associées et annexes.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'acheteur, ci-après dénommé « prestataire ».

Conformément à l'article 3 des Conditions générales d'exécution (CGE), les commandes sont passées directement en ligne sur le site Internet du prestataire qui reçoit ces dernières pour le compte de l'UGAP.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original de la convention qui lui est destiné, signé par l'acheteur (sur lequel est porté, le cas échéant, le visa de l'autorité de contrôle de l'acheteur). Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution complète de tous les bons de commandes qui lui sont rattachés à savoir jusqu'à la restitution des véhicules et, le cas échéant, la photo-expertise et l'intervention d'un expert agréé.

Pour les services de l'Etat, ceux-ci doivent émettre des engagements juridiques (EJ) pluriannuels portant sur la durée de la présente convention.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au 19/02/2024 inclus. En tout état de cause, les commandes émises avant cette date limite demeurent exécutoires.

A l'échéance de la présente convention, l'acheteur devra signer une nouvelle convention avec l'UGAP afin de passer de nouvelles commandes.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La liste des documents contractuels figure à l'article 2 des CGE susmentionnées.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des documents contractuels. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des CGE.

Les dites CGE précisent, notamment, le contenu des prestations associées, les obligations de l'acheteur et du prestataire, les modalités de passation des commandes et d'exécution des prestations (notamment la restitution du (des) véhicule(s) et les conditions de règlement). Dans ce cadre, l'acheteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs les règles de roulage, de restitution des véhicules et des frais de réparation.

L'accès à l'offre location longue durée s'opère par le biais d'une identification, dont l'entière responsabilité dans l'exécution incombe à l'acheteur du fait de la validation en ligne de la commande.

4.1 Création des accès à l'offre en ligne

Préalablement à la signature de la convention-client, le bénéficiaire doit compléter la fiche de renseignements et la transmettre à l'UGAP.

A la signature de la convention-client, l'UGAP transmet la fiche de renseignements au prestataire pour création des identifiants de première connexion à l'outil de cotation.

Ces identifiants et mots de passe individuels permettent à l'acheteur de réaliser directement des devis et passer des commandes en ligne sur le site Internet du prestataire. En l'absence de la fiche de renseignements dûment complétée par l'acheteur, les accès à l'offre en ligne ne seront pas créés.

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

4.2 Modification / suppression des accès à l'offre en ligne

Pour toute modification/ suppression des accès à l'offre en ligne, il convient de contacter l'interlocuteur UGAP mentionné sur la fiche de renseignement annexée au présent document.

4.3 Personnes habilitées à passer des commandes en ligne

L'acheteur habilite le ou les administrateurs et, le cas échéant, ses agents, désignés dans la fiche de renseignements à passer des commandes selon les modalités prévues à l'article 3 des C.G.E.

4.4 Paiement des prestations

Le paiement des prestations effectuées est exigible dans les conditions décrites à l'article 8 des CGE.

4.5 Suspension de l'accès aux prestations

En cas de paiement partiel ou l'absence de paiement d'une facture dans les 30 (trente) jours suivants l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié, l'UGAP se réserve le droit de demander au prestataire une suspension des commandes de véhicules sur leur outil de cotation.

Cette stipulation est également valable en cas de non restitution du véhicule au terme de sa durée de location.

4.6. Régularisation en cas d'erreur dans la facturation

En cas de constat d'erreur dans la facturation mensuelle, l'acheteur se rapproche du prestataire et de l'UGAP pour investigation dans les meilleurs délais.

Dès lors que l'erreur est avérée, le prestataire donne son accord écrit pour apporter la régularisation sur la facturation mensuelle du mois M+2 au plus tard.

Par la signature de la présente convention, l'acheteur accepte expressément de régler la facture présentée dans

les délais prévus ci-dessous. Il bénéficiera d'une régularisation dans sa facture sous un délai de 2 mois au plus tard après constatation de l'erreur par les parties.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils pourraient avoir eu connaissance avant, pendant ou après l'exécution de la prestation objet de ladite convention. L'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes les informations ou toutes données y compris les données à caractère personnel, communiquées par l'UGAP à l'acheteur, par écrit ou oralement.

Particulièrement, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel, dont il aurait connaissance, dans le cadre de la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Les parties à la présente convention s'engagent notamment à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que les parties s'engagent à répercuter auprès de leurs salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et, le cas échéant auprès de leurs sous-traitants.

Enfin, il est à noter que dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'acheteur peut, le cas échéant, être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande. Il doit alors en informer l'UGAP.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Tous les dommages causés à l'UGAP et/ou au prestataire, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'acheteur ou de ses préposés en méconnaissance des documents contractuels, sont à la charge de l'acheteur ou de ses préposés.

En cas de demande de transfert d'un ou plusieurs véhicules d'une entité à une autre, l'acheteur dispose d'un délai de prévenance de 2 mois avant mise en place souhaitée. Il lui appartient de transmettre l'ensemble des informations nécessaires aux formalités administratives à l'UGAP dans les conditions définies à l'article 6.2 des CGE.

ARTICLE 7- DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 - DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'au moins soixante jours (60) jours calendaires entre la notification de la décision de dénonciation et sa date d'effet.

La décision précise, notamment, sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de prévenance. Elle est adressée par tout moyen permettant d'en attester la réception au représentant de l'UGAP en charge du suivi de la présente convention.

La dénonciation de la convention n'exonère pas les parties de l'exécution de toute commande intervenue avant sa date d'effet et du paiement correspondant, ainsi que du respect des C.G.E visées à l'article 3 de la présente convention et, notamment, des articles relatifs à la restitution des véhicules et à la modification et annulation de commandes.

Le document type a reçu, en date du 04/01/2022 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

En outre, la dénonciation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché par l'UGAP.

ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des conditions générales de vente (CGV).

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve d'un préavis d'au moins soixante (60) jours entre la notification de la décision et la date d'effet.

La décision précise les motifs et sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de préavis susmentionné. Elle est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet précitée et du respect des CGE et, notamment, des articles relatifs à la « modification de la loi de roulage en cours d'exécution », à la « restitution des véhicules » et à la « modification et annulation de commande » des CGE.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché public conclu par l'UGAP, prononcée en raison de la défaillance du prestataire.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à le / /	Fait à le / /
L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV et des CGE relatives aux prestations de "location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et ses annexes" dans sa version du 23/12/2021. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE et ses annexes précitées, pleinement et sans réserve. Pour l'acheteur(*) : (nom et qualité du signataire)	Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

SUBVENTION A PROJET 2022

ASSOCIATION « CONFRERIE DES CHEVALIERS DE L'ORDRE D'HARENGUS »

Dans le cadre de l'accompagnement des associations rattachées à sa délégation, le service « évènements vie associative » a inscrit un budget « subvention à projet ».

L'association « Confrérie des chevaliers de l'ordre d'Harengus » nous a sollicités pour aider à co-financer sa participation à la fête des Harengs, le 2 juillet 2022.

Les crédits correspondants figurent au budget primitif de l'exercice 2022 – gestionnaire interne « SUBVPROJET » - chapitre 65 - Nature 6574 subventions aux associations et autres organismes de droit privé – fonction 025.

Afin de soutenir l'association,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'accorder à l'association « Confrérie des chevaliers de l'ordre d'Harengus » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1200€ (mille deux cents euros).

ADOpte A LA MAJORITE

A 24 voix POUR (Retrait du vote de SPOTBEEN Michel, membre de l'association)

A 8 ABSTENTIONS : CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, PELLIZZARI Rachel, PACINI Antoine.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

SUBVENTION A PROJET 2022
ASSOCIATION ECOLE DE DANSE & EXPRESSION CORPORELLE

Dans le cadre de l'accompagnement des associations rattachées à sa délégation, le service des sports a inscrit un budget « subvention appel à projets ».

L'association « Ecole de Danse et Expression Corporelle » nous a sollicité pour co-financer l'organisation technique de son gala de danse.

Les crédits correspondants figurent au budget primitif de l'exercice 2022 – gestionnaire interne « SUBVPROJET » - chapitre 65 - Nature 6574 subventions aux associations et autres organismes de droit privé – fonction 025.

Afin de soutenir l'association,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

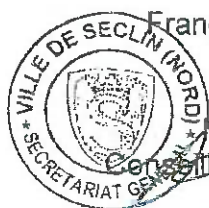
D'accorder à l'association « Ecole de Danse et Expression Corporelle » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500€ (mille cinq cents euros).

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : TARIFS 2022

Les tarifs de la Taxe Locale de Publicité Extérieure dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT.

Il est prévu une indexation annuelle automatique (qui ne dépend donc pas des collectivités) de l'ensemble des tarifs, maximaux ou appliqués, sur l'inflation (art L.2333-12 du CGCT). Ces montants actualisés des tarifs de droit commun sont transmis chaque année aux préfetures.

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 aout 2008 de modernisation de l'économie, instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement,

Vu la délibération adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2005,

Vu les tarifs maximaux applicables en 2022 suite à l'indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Vu les tarifs majorés applicables en 2022 pour les communes de moins de 50000 habitants,

Considérant que les tarifs actuellement appliqués, sont inférieurs à la taxation en vigueur,

Il est proposé au conseil municipal de modifier le mode de taxation de la publicité sur le territoire communal et d'adopter les tarifs suivants pour l'année 2023 :

SUPPORTS	SUPERFICIE	ANCIEN TARIF	TARIF 2022
ENSEIGNES	De 7 à 12 m ²	15 €	16,20 €
	Entre 12 et 50 m ²	30 €	32,40 €
	A partir de 50 m ²	60 €	64,80 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES			
	Sur support classique		
	Moins de 50 m ²	15 €	16,20 €
	Plus de 50 m ²	15 €	32,40 €
Sur support numérique	Moins de 50 m ²		48,60 €
	Plus de 50 m ²		97,20 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'appliquer cette nouvelle grille de tarification.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE :
EXONERATION POUR LES ENSEIGNES DE MOINS DE 12M²**

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure.

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement,

Vu les tarifs maximaux applicables en 2022 suite à l'indexation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Vu les tarifs majorés applicables en 2022 pour les communes de moins de 50000 habitants.

Vu l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités territoriales, autorisant les collectivités à exonérer partiellement ou totalement certains supports.

Afin de préserver les commerces du centre-ville, il est proposé au conseil municipal d'exonérer de cette taxe les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m².

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER
D'exonérer de la TLPE les enseignes inférieures ou égales à 12m².

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2022**

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « OBJECTIF CENTRALITE »

Considérant que la Métropole Européenne de Lille lance un Appel à Manifestation d'Intérêt « Objectif Centralité » auprès des communes membres de la MEL en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Considérant que cet Appel à Manifestation d'Intérêt a pour but la « dynamisation des centres-villes et centres-bourgs de la Métropole Lilloise », au travers de nombreuses actions articulées autour de 4 axes :

- renforcer la centralité et réduire l'évasion commerciale vers la périphérie, favoriser l'arrivée de nouveaux commerçants et soutenir les commerçants actuels dans leur adaptation aux nouveaux modes de consommation (circuit court, digitalisation...)
- optimiser l'accessibilité, la mobilité et les échanges de flux au bénéfice de la centralité (stationnement, circulation, cheminements piétons, signalétique...)
- mettre en valeur le centre-ville et son cadre de vie (espaces verts, espaces de détente, propreté, sécurisation...)
- développer l'attractivité du centre-ville en améliorant l'accessibilité aux services, et en proposant des animations commerciales et culturelles.

Considérant que les objectifs de la MEL, alliée à la CCI et à la CMA, entrent en parfaite adéquation avec les ambitions de la Ville de SECLIN : redynamisation des commerces et des entreprises situés dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ; amélioration de l'accessibilité du centre-ville à travers un travail sur le stationnement, les sens de circulation, et les modes de déplacement doux ; mise en valeur du patrimoine et de l'espace public pour donner davantage d'attractivité à notre centralité (signalétique, mobilier urbain, halle couverte) ; création d'un véritable « cœur de ville » mettant en synergie commerces, services publics, et patrimoine culturel et culturel de l'hyper-centre.

Considérant que le cadre partenarial permettrait d'obtenir des soutiens à la fois financiers et techniques pour la réalisation des projets du mandat.

Considérant que ce partenariat MEL/CCI/CMA/Ville pour toute la durée du mandat municipal permettrait de faire aboutir des projets ambitieux pour faire battre plus fort le cœur de ville de Seclin.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'acter la candidature de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Objectif Centralité » de la MEL.

ET D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE À :

Signer la Charte métropolitaine « Objectif Centralité » annexée au règlement de l'AMI

Signer tout document permettant la mise en œuvre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Objectif Centralité »

Mettre en place le Comité local de projet dès notification par la MEL de l'entrée de la Ville de SECLIN dans le cadre partenarial de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Objectif Centralité ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

CHARTRE MÉTROPOLITAINE « OBJECTIF CENTRALITÉ »

CONTEXTE MÉTROPOLITAIN

UNE FORTE IDENTITÉ COMMERCIALE MOINS PRÉSENTE À L'ÉCHELLE DE LA PROXIMITÉ

Polycentrique et transfrontalière, la métropole lilloise se distingue par la diversité de ses territoires. 95 communes composent ainsi le périmètre de la Métropole Européenne de Lille qui regroupe 1,2 millions d'habitants. Plus de la moitié des communes compte moins de 5 000 habitants.

Berceau de la grande distribution, de la vente à distance et plus récemment du e-commerce, la métropole lilloise véhicule une image commerçante dynamique en constant renouvellement.

La force commerciale de la métropole puise également dans ses commerces de proximité qui représentent un réel potentiel de création d'emplois, de lien social mais aussi d'animation urbaine.

La métropole lilloise dispose d'un maillage des commerces du quotidien relativement satisfaisant. Cependant, le nombre d'activités de commerces rapporté à la population apparaît plus faible que dans les métropoles d'une taille comparable et cette caractéristique est associée à une forte densité en mètres carrés des grandes et moyennes surfaces.

Dans un contexte commercial en perpétuelle évolution, cette spécificité accentue les différences entre les territoires et la fragilité de certains d'entre eux, avec, selon les cas, un enjeu de reconstitution d'une offre, notamment dans certains territoires ruraux.

Face à ces constats, la Métropole Européenne de Lille porte dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) une ambition forte de renforcement des centralités commerciales, à travers les orientations suivantes :

- la priorité est donnée à l'implantation des activités commerciales et de services dans les espaces à vocation mixte de la tache urbaine, qu'ils soient existants ou futurs. Le commerce et les services commerciaux doivent ainsi contribuer pleinement à la constitution (ou au renforcement) d'un tissu urbain mixte, composé des différentes fonctions urbaines (logement, activités, transports, équipements) ;
- au sein du tissu urbain mixte, les centralités commerciales urbaines sont les lieux privilégiés d'implantation des activités commerciales (dont l'artisanat commercial) ;

- la priorité est donnée au renforcement du maillage commercial de proximité.

Le PLU2 décline ces orientations dans une ambition de rééquilibrage territorial qui entend développer les centralités des villes et des bourgs tout en répondant à la nécessité de renouvellement des équipements « monofonctionnels » situés en périphérie.

DES RÉPONSES À LA CRISE QUI ONT RENFORCÉ LA MOBILISATION DES ACTEURS

Le commerce ne se décrète pas, dit l'adage et il semble en effet que les stratégies de redynamisation des centralités doivent s'appuyer sur l'ensemble des facteurs de commercialité.

Cette vision d'ensemble concerne également les acteurs.

Si le développement du commerce mobilise une grande diversité des compétences, aucun acteur ne dispose seul des réponses à l'enjeu de renouvellement de nos centralités.

A cet égard, les mesures de fermeture prises pour lutter contre la pandémie du covid ont accéléré une prise de conscience et le désir de travailler ensemble autour d'une vision élargie et coordonnée de la centralité.

Cette volonté commune a associé la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille (CCIGL), la Chambre de Métiers et d'Artisanat (CMA) et la Métropole Européenne de Lille (MEL), qui ont travaillé ensemble à l'élaboration du programme « objectif centralité ».

L'ensemble de ces acteurs, entrant dans ce nouveau cadre partenarial, partage la même volonté d'accompagner les projets communaux de soutien à l'économie de proximité.

Par une coordination renforcée et une mise en commun de leurs moyens à l'intérieur d'un projet pluridisciplinaire et pluriannuel, ils souhaitent optimiser le bénéfice de leurs investissements respectifs au service de cette ambition.

Par cet effort de coordination, les partenaires entendent maintenir et développer une offre de biens et services diversifiée dans les centralités de notre métropole.

La charte métropolitaine « objectif centralité » pose un certain nombre de grands principes et d'objectifs que les partenaires et les communes signataires s'engagent à respecter.

PRINCIPES

CONSIDÉRANT LES DÉFIS À RELEVÉR,

- Les partenaires associés souhaitent porter avec les communes volontaires une dynamique de transformation et de développement des centralités commerciales en privilégiant l'action collective et coordonnée ;
- l'appel à manifestation d'intérêt « Objectif centralité » (AMI) constitue le cadre de travail de cette ambition ;
- chacun des partenaires associés, apporte ses moyens, dispositifs et compétences au service d'un projet communal qui doit, conformément au règlement de l'AMI, remplir un certain nombre d'exigences tant dans ses modalités d'élaboration et de gestion, que dans son contenu ;
- le programme est ouvert, au-delà des partenaires fondateurs, aux acteurs locaux et nationaux souhaitant à s'y investir.

OBJECTIFS

Les partenaires associés accompagnent les communes dans la mise en œuvre de stratégies de dynamisation de centralités via des plans d'actions pluriannuels et pluridisciplinaires.

Cet objectif principal se décline dans plusieurs axes d'intervention, repris ci-dessous, qui structurent la démarche.

- **Axe 1 :** Favoriser un développement économique et commercial équilibré par l'accompagnement des entreprises situées dans le périmètre de protection de la centralité.
- **Axe 2 :** Développer l'accessibilité, la mobilité, les connexions et les échanges générateurs de flux au bénéfice de la centralité.
- **Axe 3 :** Mettre en valeur les formes urbaines et l'espace public en optimisant ses qualités marchandes.
- **Axe 4 :** Renforcer l'attractivité et promouvoir une diversité des usages dans une acceptation élargie qui intègre le commerce non-sédentaire et les différents points d'ancrage d'une économie de proximité (équipements, services publics, offre culturelle, de loisirs, services de santé...).

En se mobilisant aux côtés des communes, les partenaires associés souhaitent améliorer l'accès à une offre de services adaptée aux besoins des habitants et répondant aux enjeux d'animation des centralités.

Dans tous les compartiments de leurs actions, les partenaires s'efforceront systématiquement de faire avancer les enjeux transversaux en matière d'innovation (sociale, environnementale, commerciale, etc.), de transition énergétique et environnementale, et de promotion de la ville durable et « intelligente ».

Ils contribueront à servir l'aspiration croissante au « consommer local » et « durable » en soutenant les circuits courts et locaux, mais aussi la mise en œuvre de stratégies digitales, de logistique urbaine du dernier kilomètre, d'utilisation des modes doux, etc.

ENGAGEMENTS

Les partenaires associés s'engagent à s'investir dans la mise en œuvre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Objectif Centralité », en restant fidèles aux principes de la présente charte.

S'agissant de l'accompagnement des projets communaux et plus largement de la gestion de l'AMI « Objectif Centralité », les partenaires s'engagent à :

- respecter les principes de la charte ainsi que le cadre et la méthode de l'AMI ;
- agir dans le respect des orientations reprises dans les documents de planification métropolitains (cf. ci-dessus) en limitant notamment la création et l'extension de cellules commerciales en dehors des centralités ;
- s'informer et se mobiliser collectivement pour renforcer les centralités principales (centre-ville, centre-bourg, quartier) avec une concentration des moyens sur un périmètre prioritaire ;
- se mobiliser au sein des instances de gouvernance de l'AMI : à l'échelle locale, le comité de projet, organisé sur l'initiative de la commune ; à l'échelle métropolitaine, le comité partenarial.

LISTE D'INDICATEURS

INDICATEURS DE SUIVI

- Fréquentation des rues commerçantes.
- Nombre d'événements et animations économique, commercial et culturel sur la centralité.
- Nombre et typologie des commerces locaux.
- Marché : existence, nombre de commerçants non sédentaires, offre, qualité de l'offre.
- Ratio enseignes locales / franchises nationales et internationales.
- Part des déplacements doux.
- Fréquentation des équipements culturels implantés sur la centralité.
- Etats des vitrines et façades.

INDICATEURS DE RÉSULTAT

- Évolution du nombre de commerces utilisant les circuits-courts.
- Couverture des besoins en bien et service de 1^{re} nécessité.
- Nombre de commerces accompagnés sur la transformation numérique.
- Nombre de commerçants proposant le click & collect ou / et ayant un site marchand.
- Évolution du nombre et typologie des commerces installés depuis moins de deux ans.
- Nombre de participants aux démarches de participation citoyenne (habitants et / ou commerçants).

INDICATEURS D'IMPACT

- Évolution du nombre d'emplois.
- Taux et évolution de la vacance commerciale.
- Évolution de la fréquentation touristique.
- Satisfaction des habitants.